



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-012

Publié le 03 février 2016

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
CHU	Secrétariat Général	01/02/16	décision	Délégation signature M Nicolas CHALANET
CHU	Secrétariat Général	01/02/16	décision	Délégation signature Mme Céline LEBRUN
DDPP	Santé et Protection Animale	27/01/16	arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Claude CABANA
DDTM	Procédures Environnementales	25/01/16	arrêté	Prorogation des effets de la DUP des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD936 dite "déviation de Fargues-Saint-Hilaire" entre les PR 7+664 et 11+700 sur le territoire des communes de Fargues-Saint-Hilaire, Tresses et Carignan de Bordeaux.
DDTM	SUAT	28/01/16	avis	CDAC du 20/01/2016 projet d'extension d'un ensemble commercial par restructuration du magasin Alouette Presse et par extension du supermarché CARREFOUR MARKET d'une surface de vente demandée de 459 m ² situé 2 rue Léon Morin à PESSAC (33600).
DDTM	SUAT	28/01/16	avis	CDAC du 20/01/2016 projet de création d'un supermarché EURASIE d'une surface de vente demandée de 1730 m ² situé 49 Avenue Henri Vigneau à MERIGNAC (33700).
DDTM	SUAT	28/01/16	avis	CDAC du 20/01/2016 projet d'extension d'un commerce de détail à prédominance alimentaire sous l'enseigne U Express avec passage à l'enseigne SUPER U pour une surface de vente demandée de 634 m ² et pour la création d'un drive composé de 2 pistes de ravitaillement et de 49 m ² d'emprise au sol, situé rue Edouard Herriot à AMBARES ET LAGRAVE (33440).
DDTM	SUAT	28/01/16	avis	CDAC du 20/01/2016 projet d'extension d'un ensemble commercial par extension du magasin Mr Bricolage d'une surface de vente demandée de 737 m ² , d'une surface de vente actuelle de 1 635 m ² , portant la surface de vente après projet du magasin Mr Bricolage à 2 372 m ² , situé au lieu-dit Rillac à CAVIGNAC (33620).
DDTM	SUAT	26/01/16	arrêté	Présidence de la CDAC du 26/01/16
DDTM	SUAT	01/02/16	autre	Ordre du jour de la CDAC du 11-02-2016
DGFIP	Ressources Humaines et Budgétaires	01/02/16	décision	Délégations signatures

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DIRECCTE	Unité Départementale Gironde	01/02/16	autre	Déclaration organisme M Benjamin AMMOR
DIRECCTE	Unité Départementale Gironde	01/02/16	autre	Déclaration organisme M Hervé RICHAUD
DIRECCTE	Unité Départementale Gironde	01/02/16	autre	Déclaration organisme M Rémy CHASTRUSSE
DIRECCTE	Unité Départementale Gironde	01/02/16	autre	Déclaration organisme Mme Stéphanie CHAMPION SARL BABYCHOU SERVICES BORDEAUX
DIRECCTE	Unité Départementale Gironde	28/01/16	autre	Déclaration organisme M Yann PASTOR
DIRECCTE	Unité Départementale Gironde	28/01/16	autre	Déclaration organisme M Pedro Manuel FIALHO DA SILVA
DIRECCTE	Unité Départementale Gironde	01/02/16	autre	Déclaration organisme M Eric Yoan PIERRE
DIRECCTE	Unité Départementale Gironde	28/01/16	autre	Déclaration extension organisme M Florion GUILAUD Organisme le RELAIS
DIRECTION REGIONALE DOUANES		02/02/16	autre	Fermetures débits tabacs St Germain d'Esteuil Bègles St Pierre d'Aurillac St Caprais de Bordeaux
DIRECTION REGIONALE DOUANES		06/01/16	autre	Implantation d'un bureau de tabac St Médard en Jalles
DRDJSCS	Accès aux Droits	26/01/16	arrêté	Fixant la liste des MJPM et des DPF en Gironde
DRFIP	Mission Cabinet	04/01/16	arrêté	Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et recouvrement de Mme Catherine HOGREL, comptable responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Nord-Est à ses agents
DRFIP	Mission Cabinet	30/01/16	arrêté	Convention de délégation de gestion entre la DRAC Aquitaine-limousin-Poitou-Charentes et la DRFIP ALPC
DRFIP	Mission Cabinet	30/01/16	arrêté	Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE Aquitaine-limousin-Poitou-Charentes et la DRFIP ALPC

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DRFIP	Mission Cabinet	30/01/16	arrêté	Avenant du 30 janvier 2016 à la convention de gestion signée le 19 décembre 2014 entre la Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la DRFIP ALPC
PREFECTURE	DLMM	21/01/16	autre	Convention utilisation N° 033-2015-175
PREFECTURE	DLMM	21/01/16	autre	Convention utilisation N° 033-2015-0192
PREFECTURE	DAJAL Dotations Finances Locales	28/01/16	arrêté	Suppression de régies et abrogations de nominations de régisseurs Villenave d'Ornon
PREFECTURE	DAJAL Dotations Finances Locales	28/01/16	arrêté	Suppression de régies et abrogations de nominations de régisseurs Talence
PREFECTURE	DAJAL Dotations Finances Locales	28/01/16	arrêté	Suppression de régies et abrogations de nominations de régisseurs Toulenne
PREFECTURE	DAJAL Dotations Finances Locales	28/01/16	arrêté	Suppression de régies et abrogations de nominations de régisseurs Médoc Estuaire
PREFECTURE	DAJAL Dotations Finances Locales	28/01/16	arrêté	Suppression de régies et abrogations de nominations de régisseurs Bazas
PREFECTURE	DAJAL Dotations Finances Locales	28/01/16	arrêté	Ouverture d'un nouveau collège à Mios
SGAMI	Ressources Humaines	26/01/16	arrêté	Concours d'Adjoint Technique Principal externe et interne de 2ème classe de la Police Nationale - session 2015 -

Bordeaux, le 1^{er} février 2016

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Vanessa FAGE-MOREEL, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Céline LEBRUN, attachée d'administration hospitalière ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Céline LEBRUN, attachée d'administration hospitalière, département des ressources humaines, site du groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines :

- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation...),
- tous les documents d'affectation des personnels non médicaux,
- les assignations des personnels non médicaux et des sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les éléments variables de paie,
- les autorisations d'absence et de congés pour l'ensemble du site,
- tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires,

.../...

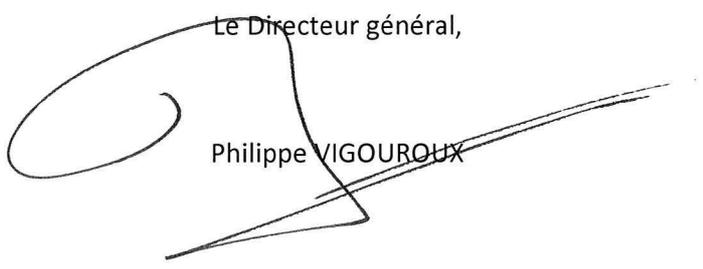
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- tous les documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...),
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} février 2016 et annule les précédentes référencées 2013/135/DS et 2014/26/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



Bordeaux, le 1^{er} février 2016

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. CHANALET Nicolas, attaché d'administration hospitalière ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Nicolas CHANALET, attaché d'administration hospitalière au centre de formation permanente des professionnels de santé (CFPPS), pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et du directeur du développement des ressources humaines :

- tous les courriers et documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...) ;
- tous les documents relatifs à la formation des personnels non médicaux et à la formation permanente des personnels médicaux ;
- tous les documents relatifs à l'activité de formation du CFPPS (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatifs aux des états de frais de frais de déplacement, des frais de vacances et des frais de stage...),
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} février 2016 et annule les précédentes référencées 2013/184/DS et 2014/026/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX





PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2016-026
d'abrogation du mandat sanitaire attribué
au docteur vétérinaire Claude CABANA**

**Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

- Vu** le code rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1994 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Claude CABANA ;
- Vu** la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Claude CABANA en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

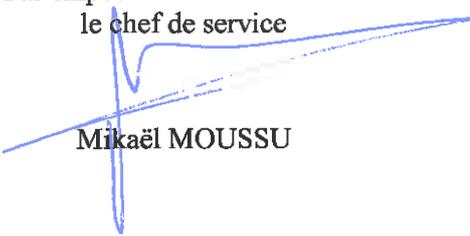
L'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1994 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Claude CABANA, numéro d'inscription à l'Ordre national des vétérinaires 2539, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service


Mikaël MOUSSU



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE DU 25 JAN. 2016

Service des procédures
environnementales

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**Prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité
Publique des travaux nécessaires à l'aménagement de la
RD 936 dite « déviation de Fargues-Saint-Hilaire » entre
les PR 7+664 et 11+700 sur le territoires des communes
de FARGUES-SAINT-HILAIRE, TRESSES et
CARIGNAN-DE-BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 1, lequel précise « ... Les mots : " conseil général ", lorsqu'ils s'appliquent à l'organe mentionné à l'article L. 3121-1 du code général des collectivités territoriales, sont remplacés par les mots : " conseil départemental " ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 déclarant d'utilité publique au profit du département de la Gironde les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 936 dite déviation de Fargues-Saint-Hilaire entre les PR 7+664 et 11+700 sur le territoire des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE, TRESSES et CARIGNAN-DE-BORDEAUX et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE et de TRESSES ;

VU la délibération n° 2015.1107.CP du 12 octobre 2015 par laquelle le Conseil départemental autorise son Président à solliciter du Préfet de la Gironde la prorogation, pour une période de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU la lettre du 21 décembre 2015 par laquelle le Président du Conseil départemental de la Gironde demande au Préfet de la Gironde de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée afin de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la RD 936 dite déviation de Fargues-Saint-Hilaire ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de circonstances nouvelles, cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à l'aménagement de la RD 936 dite déviation de Fargues-Saint-Hilaire entre les PR 7+664 ET 11+700 sur le territoire des communes de FARGUES-SAINT-HILAIRE, TRESSES et CARIGNAN-DE-BORDEAUX n'a pu être acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique, dont les effets expireront le 7 avril 2016 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 7 avril 2021 la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - M le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil départemental de la Gironde,
M. le Maire de Fargues-Saint-Hilaire,
M. le Maire de Tresses,
M. le Maire de Carignan-de-Bordeaux,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché sur le territoire des communes concernées.

25 JAN. 2016

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

AVIS DU 26 janvier 2016

Sous-Préfecture de Blaye

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

VU le code de commerce, article L750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L425-4 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 autorisant Monsieur Marc MAKHLOUF, Sous-Préfet de BLAYE, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier de permis de construire n°033 003 15 X1079 déposé à la Mairie d'Ambarès-et-Lagrave le 13/10/2015 ;

VU le dossier de demande déposé par la SA AMBADIS dont le siège social est situé Rue Edouard Herriot 33440 AMBARES ET LAGRAVE, représentée par M. Jean-Pierre DELUGA en qualité de Président du Conseil d'Administration, pour l'extension d'un commerce de détail à prédominance alimentaire sous l'enseigne U Express avec passage à l'enseigne SUPER U pour une surface de vente demandée de 634 m², d'une surface de vente existante de 1041 m², portant la surface de vente après projet à 1675 m² et pour la création d'un drive composé de 2 pistes de ravitaillement et de 49 m² d'emprise au sol, situé rue Edouard Herriot à AMBARES ET LAGRAVE (33440), enregistré le 09/12/2015 sous le n°2015/32 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde, aux termes de ses délibérations en date du mercredi 20 janvier 2016 prises sous la présidence de Monsieur Marc MAKHLOUF Sous-Préfet de BLAYE,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Michel HERITIE, Maire de Ambarès-et-Lagrave
- Mme Maribel BERNARD, Conseillère Bordeaux Métropole, représentant le Président de Bordeaux Métropole
- M. Bertrand GAUTIER, Maire de Fargues-Saint-Hilaire, représentant le Président du SYSDAU
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- M. Alain DUPUY, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire

-M. Maurice GOZE, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que le projet est situé au centre bourg de la commune d'Ambarès-et-Lagrave à l'angle de la rue Edouard Herriot et de l'Avenue Pierre Mendès France,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec la vocation et les orientations de la zone UCv4 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole, approuvé le 21/07/2006 et que le terrain d'implantation bénéficie d'une orientation d'aménagement et de programmation centre bourg à l'échelle du quartier visant à soutenir l'offre actuelle de services et de commerces et à affirmer le centre-ville comme pôle de proximité,

CONSIDERANT que le projet se situe au regard du SCOT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 dans une centralité périphérique principale dont il respecte notamment de part sa taille et de son accessibilité les différentes dispositions de ce document,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension d'un commerce de détail à prédominance alimentaire avec passage à l'enseigne « SUPER U » avec une surface de vente qui passera de 1 041 m² à 1 675 m² et la création d'un drive comportant deux pistes de ravitaillement et 49 m² d'emprise au sol,

CONSIDERANT que le projet d'extension s'intègre dans le cadre du réaménagement du centre-ville (ZAC de centre-ville) consistant à améliorer les aménagements urbains, fluidifier le trafic et sécuriser les différentes voies,

CONSIDERANT que le projet proposera 45 places de parking dont 21 seront couvertes, 2 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite, 2 places pour le rechargement des véhicules électriques et 24 places couvertes seront également réalisées pour les vélos, il respectera la réglementation loi Alur relative aux places de stationnement et applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 et deux parkings publics viennent en complément de celui-ci, situés à proximité proposant 14 et 65 places de stationnement confortant la vocation commerciale du cœur de ville,

CONSIDERANT que le projet permettra de moderniser cet équipement commercial vieillissant, de développer son attractivité et de fidéliser sa clientèle de proximité au regard du développement des pôles commerciaux périphériques, et par la qualité de l'aménagement des espaces, il améliorera le confort d'achat de la clientèle et de travail et permettra de compléter l'offre de proximité existante, de proposer une offre commerciale plus diversifiée et un service de drive inexistant sur le site,

CONSIDERANT que le projet répondra aux besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution de sa population soit +10 % entre les recensements de 1999 et de 2006 et de +7,58 % entre ceux de 2006 et 2012 pour une population de 20 093 habitants en 2012 et une population sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave de 14 112 habitants soit une progression de 11,1 % entre 2006 et 2012,

CONSIDERANT que le projet situé en centre bourg à l'angle de la rue Edouard Herriot et de l'Avenue Pierre Mendès France est facilement accessible, les clients accèdent actuellement au parking du magasin par la rue Jean Moulin, le projet leur permettra en plus un accès par le parking public arboré créé en façade ouest du magasin,

CONSIDERANT que la réalisation du projet n'aura pas d'incidence sur les flux de transports en commun puisque le site commercial est desservi par 4 lignes du réseau TBC avec deux arrêts de bus situés à proximité à savoir l'arrêt Ambarès se situant face à l'entrée du magasin et l'arrêt Mendès France à moins de 100 mètres de cette dernière,

CONSIDERANT que le magasin situé en centre-ville, dispose d'un réseau de trottoirs permettant l'accès piétons en toute sécurité, de plus un large parvis paysager qui sera créé permettra la liaison entre le SUPER U et le Pôle culturel et qu'il est accessible par la clientèle cycliste utilisant les mêmes axes que la clientèle motorisée dans un cœur de ville où la priorité est laissée aux déplacements doux,

CONSIDERANT que le projet aura peu d'impact sur les flux de transports automobiles, compte tenu de sa situation géographique et des modes de transports collectifs présents à proximité du projet ; une importante partie de la clientèle devrait être piétonne et une grande partie de la clientèle motorisée résultera de personnes utilisant déjà habituellement les axes de circulation desservant le projet,

CONSIDERANT que nonobstant le fait que les livraisons passent de 8 à 12 par semaine, elles s'effectuent par un accès propre et sécurisé sur l'Avenue Pierre Mendès France avec une aire de livraison matérialisée au sol située face aux réserves permettra un déchargement de marchandises optimisé et sécurisé hors voiries et cheminements piétons,

CONSIDERANT que les zones d'extension du supermarché sont prévues en isolation conforme à la RT 2012 et une amélioration importante est également programmée pour les plafonds de la surface de vente de l'existant, que les eaux pluviales de toiture sont récupérées pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage extérieur, qu'un système de récupération de chaleur/fraîcheur sera mis en place pour minimiser les recours à la climatisation, que l'eau chaude sanitaire sera également portée à température par ce système de récupération de chaleur et un complément d'eau chaude pourra se faire par panneaux solaires en toiture,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un bâtiment respectueux de l'environnement et du cadre paysager dans lequel il s'inscrit, permettant une bonne intégration au paysage et au contexte urbain, limitant les besoins énergétiques par l'utilisation d'un maximum de produits et matériaux présentant un label environnemental et le choix de matériaux locaux avec une harmonie de volumes,

CONSIDERANT que le projet prévoit des aménagements paysagers qualitatifs accompagnant les façades du supermarché et les places de stationnement,

CONSIDERANT que le magasin se fournit auprès de fournisseurs locaux,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 13 emplois dans les 3 ans suivant l'extension dont 7 la première année, 3 la deuxième et 3 la troisième année,

CONSIDERANT que le projet ne générera aucune nuisances au détriment de son environnement proche,

CONSIDERANT que le magasin s'insère dans le tissu social de son environnement et soutien diverses associations et clubs sportifs locaux,

CONSIDERANT qu'ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Le projet ayant obtenu : **10** voix favorables

Ont voté POUR la réalisation du projet : M. Michel HERITIE - Mme Maribel BERNARD - M. Bertrand GAUTIER - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Didier MAU - M. Pierre DUCOUT - M. Serge LOPEZ
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO - M. Alain DUPUY - M. Maurice GOZE

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'extension d'un commerce de détail à prédominance alimentaire sous l'enseigne U Express avec passage à l'enseigne SUPER U pour une surface de vente demandée de 634 m², d'une surface de vente existante de 1041 m², portant la surface de vente après projet à 1675 m² et pour la création d'un drive composé de 2 pistes de ravitaillement et de 49 m² d'emprise au sol, situé rue Edouard Herriot à AMBARES ET LAGRAVE (33440), déposé par la SA AMBADIS dont le siège social est situé Rue Edouard Herriot 33440 AMBARES ET LAGRAVE, représentée par M. Jean-Pierre DELUGA en qualité de Président du Conseil d'Administration.

BLAYE, le 26 janvier 2016

Le Sous-Préfet

Marc MAKHLOUF


PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

AVIS DU 28 janvier 2016

Sous-Préfecture de Blaye

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

VU le code de commerce, article L750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L425-4 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 autorisant Monsieur Marc MAKHLOUF, Sous-Préfet de BLAYE, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier de permis de construire n°033 281 15 Z0281 déposé à la Mairie de Mérignac le 09/12/2015 ;

VU le dossier de demande déposé par la SARL GEPAFI dont le siège social est situé 1 Allée de Mégevie à GRADIGNAN (33170), représentée par Monsieur Gérardo PARIENTE son gérant, pour la création d'un supermarché EURASIE d'une surface de vente de 1 730 m², situé 49 Avenue Henri Vigneau à MERIGNAC (33700), enregistré le 05/01/2016 sous le n°2015/36 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde, aux termes de ses délibérations en date du mercredi 20 janvier 2016 prises sous la présidence de Monsieur Marc MAKHLOUF Sous-Préfet de BLAYE,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Marc GUILLEMBET, Adjoint au Maire de Mérignac, représentant le Maire de Mérignac
- Mme Maribel BERNARD, Conseillère Bordeaux Métropole, représentant le Président de Bordeaux Métropole
- M. Bertrand GAUTIER, Maire de Fargues-Saint-Hilaire, représentant le Président du SYSDAU
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Didier MAU, Maire du Plan-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- M. Alain DUPUY, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire
- M. Maurice GOZE, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que le projet est situé au n°49 de l'Avenue Henri Vigneau à MERIGNAC,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec la vocation et les orientations de la zone UE3 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé le 21/07/2006 et modifié le 14/08/2015,

CONSIDERANT que le projet se situe au regard du SCOT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 à proximité du pôle commercial régional « Mérignac Soleil » repéré dans ce document. Il fait aussi partie du cœur d'agglomération, lieu d'implantation prioritaire pour les commerces de moins de 2500 m² de surface de plancher,

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un commerce de détail à dominante alimentaire affichant l'enseigne « EURASIE » pour une surface de vente sollicitée de 1730 m² dans un bâtiment laissé vacant depuis janvier 2015 par la concession automobile Hyundai,

CONSIDERANT que la capacité de stationnement demeurera inchangée, proposant 88 places de parking dont 8 réservées aux personnes à mobilité réduite et une aire de stationnement abritée de 40 places pour les vélos sera aménagée sous l'auvent du bâtiment,

CONSIDERANT que le projet permettra la réutilisation d'une friche commerciale dans une zone où sont implantés des bâtiments à usage commercial et se situe à proximité d'un secteur résidentiel,

CONSIDERANT que le projet permettra à l'enseigne de prendre place au sein de la zone d'activités de l'hippodrome à proximité de la zone commerciale « Mérignac Soleil » et de proposer une nouvelle offre sur ce secteur de l'agglomération bordelaise avec cette activité de commerce d'alimentation exotique qui est déjà présente sur un autre site, au sein de la zone commerciale de « Bordeaux-Lac »,

CONSIDERANT que le projet répondra aux besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution de sa population soit 8,9 % entre les recensements de 1999 et de 2012 et de +4,4 % entre ceux de 2006 et 2012 pour une population de 250 124 habitants en 2012 et une population sur la commune de Mérignac de 66 660 habitants,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible depuis l'Avenue Henri Vigneau par son axe en venant du Nord et par un îlot central permettant les mouvements de tourne-à-gauche en venant du Sud ; la rocade est l'axe principal pour les mouvements Nord-Sud, il existe aussi trois grands axes intra-rocade qui répondent à ce principe d'itinéraire sur un axe Nord-Sud et un axe extra rocade,

CONSIDERANT que la réalisation du projet n'aura que peu d'impact sur les flux de véhicules particuliers évalués à 50 véhicules supplémentaires par jour en semaine et 135 environ le samedi sur les axes de desserte du site, puisque ce commerce visera principalement les clients fréquentant déjà cette zone commerciale qui empruntent d'ores et déjà les axes de desserte,

CONSIDERANT que le commerce sera accessible par 3 lignes du réseau de bus TBC dont les lignes n°1, ligne n°34 et ligne n°11 avec plusieurs arrêts situés de 200 à 500 mètres du site, par des accotements ou trottoirs de chaque côté de l'Avenue Henri Vigneau qui dispose de bandes cyclables, par une traversée piétonne sécurisée au droit du projet, par les carrefours disposant de passages piétons protégés et par la réalisation d'un cheminement piéton sur le parking afin de sécuriser les déplacements sur le parking depuis l'accotement de l'avenue,

CONSIDERANT que le magasin sera approvisionné en moyenne 3 fois par jour avant les horaires d'ouverture au public ; les opérations de livraison s'effectueront sur la façade Ouest pour le magasin,

CONSIDERANT que le projet réutilise une friche commerciale dont la construction est conforme à la RT 2005, un éclairage par leds sera mis en œuvre et un système de production d'eau chaude solaire est à l'étude,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réutilisation d'un local existant avec la plantation de 19 arbres sur le parc de stationnement permettant d'atténuer l'impact visuel du parking,

CONSIDERANT que les compresseurs pour la production de Froid alimentaire seront installés à l'écart des habitations proches afin de ne pas être audibles en fonctionnement,

CONSIDERANT que le projet permettra un confort d'achat de la clientèle par des allées larges permettant une circulation aisée de la clientèle et apportera une diversité de l'offre,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 30 emplois équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Le projet ayant obtenu : 9 voix favorables et 1 abstention

Ont voté **POUR** la réalisation du projet : M. Jean-Marc GUILLEMEBET - Mme Maribel BERNARD - M. Bertrand GAUTIER - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Didier MAU - M. Pierre DUCOUT - M. Serge LOPEZ - M. Alain DUPUY - M. Maurice GOZE

S'est abstenue : Mme Nadine PRUE-PESSOTTO

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de création d'un supermarché EURASIE d'une surface de vente de 1 730 m², situé 49 Avenue Henri Vigneau à MERIGNAC (33700), déposé par la SARL GEPAFI dont le siège social est situé 1 Allée de Mégevie à GRADIGNAN (33170), représentée par Monsieur Gérardo PARIENTE son gérant.

BLAYE, le 28 janvier 2016

Le Sous-Préfet

Marc MAKHLOUF





PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

AVIS DU 25 JAN 2016

Sous-Préfecture de Blaye

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

VU le code de commerce, article L750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L425-4 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 autorisant Monsieur Marc MAKHLOUF, Sous-Préfet de BLAYE, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier de permis de construire n°033 114 15 J0039 déposé à la Mairie de Cavignac le 19/11/2015 ;

VU le dossier de demande déposé par la SCI PMS dont le siège social est situé 3 rue Rillac à CAVIGNAC (33620), représentée par M. Michel JUET en qualité d'associé de la société, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 4 712 m², par extension du magasin Mr Bricolage d'une surface de vente demandée de 737 m², d'une surface de vente actuelle de 1 635 m², portant la surface de vente après projet du magasin Mr Bricolage à 2 372 m², situé au lieu-dit Rillac à CAVIGNAC (33620), enregistré le 25/11/2015 sous le n°2015/33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde, aux termes de ses délibérations en date du mercredi 20 janvier 2016 prises sous la présidence de Monsieur Marc MAKHLOUF Sous-Préfet de BLAYE,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Jacques EDARD, Maire de Cavignac
- M. Pierre ROQUES, Président de la CDC Latitude Nord Gironde
- M. Jean-Luc DESPERIEZ, Vice-Président du SCOT de la Haute Gironde, représentant le Président du SCOT de la Haute Gironde
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- Mme Lise MATTIAZZO, Maire de Bussac-Forêt
- Mme Marlène CAMESCASSE, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de protection des consommateurs du département de la Charente-maritime
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde
- M. Alain DUPUY, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde

M. Maurice GOZE, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que le projet est situé en bordure de la RD 18 au lieu-dit Rillac à CAVIGNAC, en sortie Sud du Bourg,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec la vocation et les orientations de la zone Uyc du Plan d'Occupation des sols de la commune approuvé le 27/03/2002 qui a vocation à recevoir des constructions à usage de commerce, de bureaux et services,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L122-2 du code de l'urbanisme puisque la zone était ouverte à l'urbanisation avant l'entrée en vigueur de la loi Urbanisme Habitat le 3 juillet 2003,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension du magasin « Mr Bricolage » disposant actuellement d'une surface de vente de 1 635 m², d'une surface de vente demandée de 737 m² dont 600 m² sont réalisés en surface intérieure et 137 m² en surface extérieure consacrée à la vente de chalets bois, ce qui n'aura pas d'incidences en termes de circulation sur le site, ni en termes d'accès, par rapport au fonctionnement existant,

CONSIDERANT que le projet consiste au réaménagement de surfaces intérieures d'un bâtiment existant et en la création d'une surface de vente à l'extérieur devant le magasin sans aménagement supplémentaire pour la vente de chalets en bois, sur un site dont l'environnement est principalement rural, composé de bâtiments à usage commercial, de quelques habitations et d'espaces agricoles, il n'a pas d'impact sur l'aménagement paysager qui sera préservé et très peu d'impact sur l'emprise foncière du bâtiment sur le site,

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'augmenter l'offre commerciale proposée à la clientèle de la zone de chalandise dont le nombre est en forte progression, d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et de travail par un réaménagement d'une partie de l'intérieur du point de vente et de compléter l'offre de proximité existante,

CONSIDERANT que le projet qui est situé dans un ensemble commercial existant comporte un parking mutualisé avec le supermarché SUPER U, qui propose 346 emplacements dont 12 sont dédiées aux personnes à mobilité réduite, demeurera inchangé dans le cadre du projet, cependant il est prévu l'aménagement sur le site de 4 places destinées aux voitures électriques et 10 dédiées au covoiturage dans le cadre du projet d'extension du supermarché SUPER U,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une forte croissance démographique soit une progression de + 32 % entre 1999 et 2012 pour une population de 29 536 habitants en 2012 et une population sur la commune de Cavignac de 1 763 habitants soit une progression de + 48 %,

CONSIDERANT que le projet est facilement accessible par l'Avenue de Paris la RD 18, axe secondaire rejoignant le centre-bourg de Cavignac vers le Nord et vers le Sud, la RN 10,

CONSIDERANT que la réalisation du projet n'aura pas d'incidence sur les flux de transports en commun puisque le site est actuellement desservi par la ligne 210 du réseau Trans Gironde qui relie la commune de Laruscade à Saint-André-de-Cubzac et par la ligne 17 du réseau Ter Aquitaine qui relie Bordeaux à Saintes dont l'arrêt de bus le plus proche se situe à 200 mètres de l'entrée du site d'implantation au lieu-dit Le Coutit lequel favorise le mode de déplacement de la clientèle représentant environ 20% de la population totale de la zone de chalandise du magasin,

CONSIDERANT que la desserte pédestre du magasin est favorisée par la présence de passages piétons aménagés sur l'Avenue de Paris qui permettent aux habitants de la commune d'implantation dont la première zone d'habitations se situe juste à l'arrière de l'ensemble commercial en entrée de bourg à environ 400 mètres du projet, d'accéder au site,

CONSIDERANT que le projet aura peu d'impact sur les flux de transports automobiles, l'augmentation de trafic prévue étant de moins de 20 véhicules par jour,

CONSIDERANT que l'extension de la surface de vente sera réalisée dans un bâtiment existant en conformité avec la réglementation thermique existante,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 4 emplois supplémentaires en équivalent temps plein,

CONSIDERANT que le projet ne générera aucune nuisances au détriment de son environnement proche,

CONSIDERANT qu'ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Le projet ayant obtenu : 12 voix favorables

Ont voté POUR la réalisation du projet : M. Jean-Jacques EDARD - M. Pierre ROQUES - M. Jean-Luc DESPERIEZ - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Didier MAU - M. Pierre DUCOUT - Mme Lise MATTIAZZO - Mme Martine CAMESCASSE - M. Serge LOPEZ - Mme Nadine PRUE-PESSOTTO - M. Alain DUPUY - M. Maurice GOZE

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 4 712 m², par extension du magasin Mr Bricolage d'une surface de vente demandée de 737 m², d'une surface de vente actuelle de 1 635 m², portant la surface de vente après projet du magasin Mr Bricolage à 2 372 m², situé au lieu-dit Rilliac à CAVIGNAC (33620), déposé par la SCI PMS dont le siège social est situé 3 rue Rilliac à CAVIGNAC (33620), représentée par M. Michel JUET en qualité d'associé de la société.

BLAYE, le 05 JAN 2016

Le Sous-Préfet

Marc MAKHLOUF



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du jeudi 11 février 2016

Rue Jules Ferry - Cité Administrative - salle 01 Rez-de-chaussée - BORDEAUX

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt du dossier</i>	<i>Horaire</i>
2016/03	BORDEAUX SCCV P11 du Bassin n°2 Création de surfaces commerciales 1 surface alimentaire 1512 m ² 2 moyennes surfaces non alimentaires de 365 m ² et de 408 m ² une boutique situé rue Lucien Faure Bassin à flot n°2	2 382 m ²	31/12/2015 en Mairie enregistré le 11/01/2016	10 h.00
2016/01	MERIGNAC SASU L'IMMOBILIERE CASTORAMA et la SASU CASTORAMA FRANCE représentées par M. Marc TENART Création d'un magasin CASTORAMA Avenue des Martyrs de la Libération Parc d'Activités de l'Hippodrome	17 100 m ²	15/12/2015 en Mairie enregistré le 21/12/2015	10 h.30
2016/02	SAINT JEAN D'ILLAC SNC LIDL représentée par M. Guillaume CALCOEN Création d'un LIDL angle de l'Avenue de Bordeaux et de la rue du Dauphiné	1 422 m ²	20/11/2015 en Mairie enregistré le 30/12/2015	11 h.00

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRETE AUTORISANT Mme Valérie COMMIN
SOUS PREFETE DE LESPARRE-MEDOC
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DU 11 FEVRIER 2016
--oOo--**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret ministériel du 14 février 2014 portant nomination de Mme Valérie Commin, **SOUS PREFETE DE LESPARRE-MEDOC** ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. Mme Valérie Commin **SOUS PREFETE DE LESPARRE-MEDOC** est autorisée à présider LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL de la Gironde du **11 février 2016**.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **26 JAN. 2016**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

AVIS DU 28 janvier 2016

Sous-Préfecture de Blaye

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

VU le code de commerce, article L750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L425-4 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 autorisant Monsieur Marc MAKHLOUF, Sous-Préfet de BLAYE, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier de permis de construire n°033 318 15 Z1208 déposé à la Mairie de Pessac le 30/11/2015 ;

VU le dossier de demande déposé par la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE dont le siège social est situé Route de Paris Zone industrielle à MONDEVILLE (14120), représentée par Monsieur Francis MAUGER en qualité de Président, donnant mandat à Monsieur Joël HAYS Responsable Expansion Sud-Ouest, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 1200 m² par restructuration du magasin Alouette Presse et par extension du supermarché CARREFOUR MARKET pour une surface de vente demandée de 459 m², d'une surface de vente actuelle de 1182 m², portant la surface de vente après projet du supermarché et du magasin Alouette Presse à 1641 m², situé 2 Rue Léon Morin à PESSAC (33600), enregistré le 05/01/2016 sous le n°2015/37 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde, aux termes de ses délibérations en date du mercredi 20 janvier 2016 prises sous la présidence de Monsieur Marc MAKHLOUF Sous-Préfet de BLAYE,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Franck RAYNAL, Maire de Pessac
- Mme Maribel BERNARD, Conseillère Bordeaux Métropole, représentant le Président de Bordeaux Métropole
- M. Bertrand GAUTIER, Maire de Fargues-Saint-Hilaire, représentant le Président du SYSDAU
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- M. Alain DUPUY, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire

= M. Maurice GOZE, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que le projet est situé rue Léon Morin, dans le secteur de l'Alouette sur la commune de Pessac,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec la vocation et les orientations de la zone Udm4 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé le 21/07/2006,

CONSIDERANT que le projet se situe au regard du SCOT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014, le projet se situe en cœur d'agglomération dont le principe est de conforter les services dits de proximité au sein de cet espace, soit une surface de plancher inférieure à 2500 m²,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension d'un ensemble commercial par restructuration et extension du supermarché « Carrefour Market » de la maison de la presse « Alouette Presse » et du stand mobile de fleurs ; l'ensemble dispose actuellement d'une surface de vente de 1 200 m², il disposera après extension de 459 m² supplémentaires soit 1 659 m², le supermarché bénéficiant d'une extension de 459 m², la maison de la presse d'un réagencement entraînant une diminution de surface de vente d'un mètre carré, le stand mobile de fleurs sera simplement déplacé en façade Sud,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone urbaine essentiellement pavillonnaire et constitue un pôle commercial de proximité pour les habitants de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet entraînera une diminution de 3 % de la surface imperméabilisée du fait de la création de 117 m² d'espace vert, réaménagera le parc de stationnement qui passera de 63 à 51 dont 2 places seront dédiées aux personnes à mobilité réduite avec la création de deux places dédiées à l'alimentation des véhicules électriques, et 1 place dédiée aux familles et un abri vélos de 34 places,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une démarche de projet urbain pour le quartier de Pessac Alouette dont la rénovation du site commercial sera bénéfique pour l'image du quartier et l'ensemble des activités voisines, qui confortera un pôle de proximité existant répondant ainsi aux nouvelles exigences des consommateurs,

CONSIDERANT que le projet répondra aux besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution de sa population soit 3,9 % entre les recensements de 1999 et de 2012 et de +1,4 % entre ceux de 2006 et 2012 pour une population de 44 606 habitants en 2012,

CONSIDERANT que le magasin est accessible depuis l'avenue du Général Leclerc (RD 1250) par la rue Léon Morin, entrée principale du parking, et par la rue du Périgord (accès secondaire),

CONSIDERANT que le projet d'extension n'entraînera aucune modification des accès routiers existants et n'aura que très peu d'effets sur les flux de transports automobiles évalués à 60 clients motorisés par jour,

CONSIDERANT que le commerce sera accessible les bus du réseau TBC avec l'arrêt le plus proche situé à 140 mètres et par l'extension de la ligne B du tramway qui permet une desserte avec un arrêt à 500 mètres,

CONSIDERANT que le projet est facile d'accès par les piétons qui disposent de trottoirs sur les différentes voies d'accès au supermarché qui assurent une continuité des itinéraires en direction des quartiers voisins, depuis les arrêts de bus et jusqu'à l'entrée du supermarché et son parking, de plus des passages piétons protégés permettent de traverser les voies à hauteur de l'Avenue du Général Leclerc et de la rue Léon Morin ainsi qu'au niveau de la rue Anatole France et de la rue Léon Morin et le projet prévoit la matérialisation de cheminements piétons à travers le parking,

CONSIDERANT que l'Avenue du Général Leclerc passant à proximité immédiate du site est équipée de pistes cyclables bilatérales et une station V.CUB pour les cyclistes se situe à moins de 100 mètres,

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de modifications dans les modalités de livraisons, il induira 1 livraison supplémentaire par semaine ; les livraisons se feront tôt le matin avant l'ouverture au public pour éviter tout conflit d'usage sur les voies et parking,

CONSIDERANT que la nouvelle construction répondra à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur, des dispositifs techniques tels que l'éclairage à LED et la récupération de chaleur à partir des groupes de froid pour le chauffage permettront des économies d'énergie,

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en place d'un nouvel habillage en bardage métallique sur la coque pour uniformiser et rénover les façades en procurant une ambiance contemporaine plus attrayante pour cet ensemble commercial vieillissant,

CONSIDERANT que le projet modifiera l'aspect paysager du site dans la mesure où un rideau végétal sera réalisé en lisière Est de la parcelle, grâce à une haie courant le long de l'aire de stationnement bordant la rue du Périgord et l'aire de stationnement et de circulation fera l'objet d'un traitement paysager par la mise en place de poches d'espaces verts engazonnés et planté d'arbres,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas d'accroissement de nuisances par rapport à la situation actuelle au détriment de son environnement proche,

CONSIDERANT que le projet permettra de moderniser un équipement commercial vieillissant, de développer son attractivité et de fidéliser sa clientèle de proximité au regard du développement des pôles commerciaux périphériques, et par la qualité de l'aménagement des espaces, il améliorera le confort d'achat de la clientèle et de travail et permettra de compléter l'offre de proximité existante, de proposer une offre commerciale plus diversifiée,

CONSIDERANT que le projet permettra un confort d'achat de la clientèle par des allées plus larges permettant une circulation aisée de la clientèle et apportera une diversité de l'offre,

CONSIDERANT que le magasin se fournit auprès de fournisseurs locaux,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 10 personnes supplémentaires (6 ETP),

CONSIDERANT que le magasin s'insère dans le tissu social de son environnement et soutien diverses associations et clubs sportifs locaux,

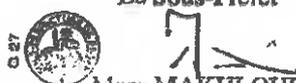
CONSIDERANT qu'ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Le projet ayant obtenu : 10 voix favorables

Ont voté POUR la réalisation du projet : M. Franck RAYNAL - Mme Maribel BERNARD - M. Bertrand GAUTIER - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Didier MAU - M. Pierre DUCOUT - M. Serge LOPEZ - Mme Nadine PRUE-PESSOTTO - M. Alain DUPUY - M. Maurice GOZE

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 1 200 m² par restructuration du magasin Alouette Presse et par extension du supermarché CARREFOUR MARKET d'une surface de vente demandée de 459 m², d'une surface de vente actuelle de 1 182 m², portant la surface de vente après projet du supermarché et du magasin Alouette Presse à 1 641 m², situé 2 Rue Léon Morin à PESSAC (33600), déposé par la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE dont le siège social est situé Route de Paris Zone industrielle à MONDEVILLE (14120), représentée par Monsieur Francis MAUGER en qualité de Président, donnant mandat à Monsieur Joël HAYS Responsable Expansion Sud-Ouest.

BLAYE, le 28 janvier 2016

Le Sous-Préfet

Marc MAKHLOUF

Bordeaux, le 1^{er} février 2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DU SUD-OUEST
CITÉ ADMINISTRATIVE
2, RUE JULES FERRY
BAT B 18^{ÈM} ÉTAGE BOITE N°25
33090 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par Isabelle CLUZET

isabelle.cluzet@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 05 56 93 35 16 📠 05 56 96 47 75

Décision de délégation de signature à
Chefs de pôle DISI Sud-Ouest
Chef de service DISI Sud-Ouest

Chefs d'établissement
de services informatiques ESI
Adjoints aux chefs d' ESI

Objet : Délégations de signature

L' Administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques du Sud-Ouest

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création des directions informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant promotion, nomination, affectation et détachement d'administrateurs généraux des finances publiques publié au JORF n°0283 du 6 décembre 2015, nommant M Philippe MAIZY, administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques du Sud-Ouest;

Décide de donner délégation de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 : pour la Direction des services informatiques du Sud-Ouest

1.1 Délégation générale pour tous les actes de gestion concernant **les secteurs ressources humaines, budgétaires et pilotage** à :

M. Pierre MARQUE Administrateur des finances publiques adjoint
Adjoint du directeur
Responsable du pôle pilotage.

Mme Isabelle CLUZET Inspectrice principale des finances publiques
Responsable du pôle ressources.

1.2 Délégation spéciale :

- pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant **le secteur ressources humaines** à :

Mme Christine PASCAL Inspectrice des finances publiques
Co-responsable du service ressources humaines.

Mme Sophie EYMARD Inspectrice des finances publiques
Co-responsable du service ressources humaines.

- pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant **le secteur ressources budgétaires** à :

Mme Sylvie SAMPEDRO contrôleuse des finances publiques
Adjointe à l'inspectrice principale responsable du service RB

- pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques du Sud-Ouest, à :

M Philippe BODIN inspecteur des finances publiques
Responsable de la Plate-forme mutualisée Formation professionnelle des DISI et de la gestion FDD

M Grégory BOULAIRE agent administratif des finances publiques

M Guillaume TOUROMIRE agent administratif des finances publiques

Mme Laurence BARTHELMEBS agent administratif des finances publiques

Article 2 : pour les chefs d'établissement de services informatiques ESI

2.1 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant **l'ESI Toulouse** à :

Mme Marianne LACAZE Administratrice des finances publiques adjointe
Chef de l'ESI.

M. Eric DUMENIL Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

M. Patrick BOMPART Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

Il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire sur les seules dépenses effectuées par carte achat, limitées à un plafond précisé par note annuelle.

Par ailleurs, ils peuvent subdéléguer ce pouvoir aux agents placés sous leur responsabilité et valablement désignés comme porteur de carte.

2.2 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'ESI Bordeaux Garonne à :

M. Rodolphe JEANROY Administrateur des finances publiques adjoint
Chef de l'ESI.

M. Louis RUMEAU Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

Mme Géraldine QUINTARD Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Adjointe au chef de l'ESI.

M Gérard LAGARDERE Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

Il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire sur les seules dépenses effectuées par carte achat, limitées à un plafond précisé par note annuelle.

Par ailleurs, ils peuvent subdéléguer ce pouvoir aux agents placés sous leur responsabilité et valablement désignés comme porteur de carte.

2.3 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'ESI Poitiers à :

M Thierry GRANATA GOLDMAN Administrateur des finances publiques
Chef de l'ESI.

Mme Marie-Claude BILYK Inspectrice principale des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

M. Pierre BRISSONNET Inspecteur principal des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

Mme Pascale AUGU Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

M Jean-Louis PARSY Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

Il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire sur les seules dépenses effectuées par carte achat, limitées à un plafond précisé par note annuelle.

Par ailleurs, ils peuvent subdéléguer ce pouvoir aux agents placés sous leur responsabilité et valablement désignés comme porteur de carte.

2.4 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'ESI Bordeaux Océan à :

Mme. Pascale DELMAS Administratrice des finances publiques adjointe
Chef de l'ESI.

M. Laurent VIDAL	Inspecteur principal des finances publiques Adjoint au chef de l'ESI.
M. René CHANU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques Adjoint au chef de l'ESI.
Mme Christine BECKER	Inspectrice divisionnaire des finances publiques Adjoint au chef de l'ESI.
M Francis PASCAL	Inspecteur divisionnaire des finances publiques Adjoint au chef de l'ESI.

Il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire sur les seules dépenses effectuées par carte achat, limitées à un plafond précisé par note annuelle.
Par ailleurs, ils peuvent subdéléguer ce pouvoir aux agents placés sous leur responsabilité et valablement désignés comme porteur de carte.

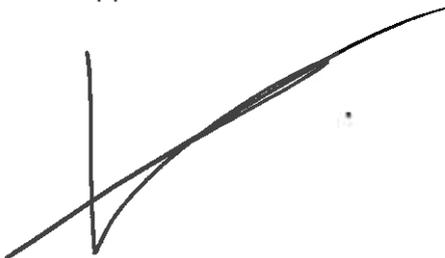
La présente délégation s'applique au 1^{er} février 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde siège de la DISI Sud-Ouest.

Signée

L'administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques du Sud-Ouest

Philippe MAIZY

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a sweeping curve that extends to the right and slightly upwards.

**DIRECCTE d' Aquitaine
unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812501815
N° SIRET : 81250181500011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 janvier 2016 par Monsieur Pedro Manuel FIALHO DA SILVA en qualité de auto entrepreneur, 2 Place du Docteur Abaut RDC 33550 LANGOIRAN et enregistré sous le N° SAP812501815 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

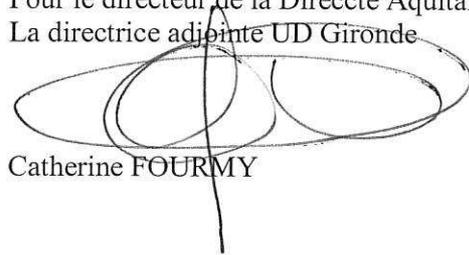
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE d' Aquitaine
unité départementale de la Gironde**

**Récépissé d'extension de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP410247589
N° SIRET : 41024758900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 27 janvier 2016 par Monsieur Florion GUILLAUD en qualité de Président, pour l'organisme RELAIS dont le siège social est situé BP 6 83 rue Dantagnan 33240 ST ANDRE DE CUBZAC et enregistré sous le N° SAP410247589 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

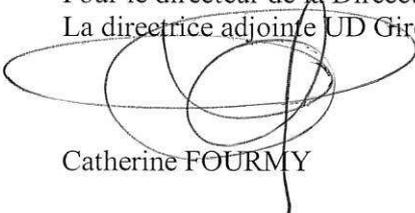
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE d' Aquitaine
unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804501245
N° SIRET : 80450124500018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 25 janvier 2016 par Monsieur Yann PASTOR en qualité de auto entrepreneur, 16 rue Martin Balade 33160 ST MEDARD en JALLES et enregistré sous le N° SAP804501245 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Catherine FOURMY

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d'
Aquitaine-Limousin-Poitou
-Charentes
unité départementale de la
Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Gironde

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE d' Aquitaine
unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815071030
N° SIRET : 81507103000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} février 2016 par Monsieur Eric Yoan PIERRE en qualité de auto entrepreneur 10 Allée Christophe Colomb 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP815071030 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

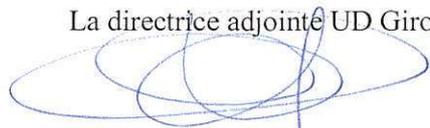
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1er février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE d' Aquitaine
unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813727864
N° SIRET : 81372786400015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 31 janvier 2016 par Monsieur Benjamin AMMOR en qualité de auto entrepreneur, 186 avenue de la Paillère 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP813727864 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

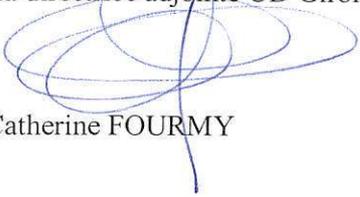
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE d' Aquitaine
unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528209992
N° SIRET : 52820999200015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 janvier 2016 par Monsieur Hervé RICHAUD en qualité de auto entrepreneur, 8 chemin des Courrèges 33290 PAREMPUYRE et enregistré sous le N° SAP528209992 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

~~Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.~~

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE d' Aquitaine
unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817921778
N° SIRET : 81792177800012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 janvier 2016 par Monsieur Rémy CHASTRUSSE en qualité de Auto entrepreneur, 49 route de Craque 33380 BIGANOS et enregistré sous le N° SAP817921778 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

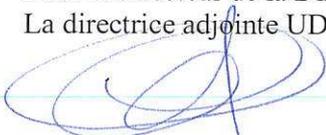
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531170488
N° SIRET : 53117048800013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Gironde le 9 novembre 2015 par Madame Stéphanie CHAMPION en qualité de gérante d'agence, pour la SARL BABYCHOU SERVICES BORDEAUX, 11 rue Paul Louis Lande 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP531170488 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1er février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 6 janvier 2016

1, Quai de la Douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

L'Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux, a décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à **SAINT MÉDARD en JALLES (33)**.

Le périmètre d'implantation est : AVENUE DE MARTIGNAS, PLACE GEORGES BLANC, AVENUE GAY LUSSAC.

Afin de pourvoir à la gérance de ce débit de tabac, la procédure de transfert d'un débit de tabac de la Gironde et celle d'appel à candidature sont concomitantes.

La procédure de transfert durera trois mois à compter du 15 janvier 2016 (articles 12 et articles 14 à 17 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Dépôt des candidatures : du 15 janvier 2016 au 14 avril 2016, par courrier à l'adresse suivante :

*Direction régionale des Douanes, Cellule régionale des tabacs
11 cours Tournon
33000 Bordeaux
téléphone : 09.70.27.55.84
ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h*

La procédure d'appel à candidatures durera deux mois à compter du 15 février 2016 (articles 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).

Les candidats devront signer une liste d'émargement soit à la Mairie de Mérignac, soit à la cellule régionale des tabacs, du pôle d'action économique de la direction régionale des Douanes de Bordeaux.pour valider leur candidature ;

Dépôt des candidatures : du 15 février 2016 au 14 avril 2016 , aux adresses suivantes :

► *Mairie de Saint Médard en Jalles
60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33705 Mérignac cedex
Tél. Mairie 05 56 56 66 00 Mail contact@merignac.com - ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h*

► *Direction régionale des Douanes, Cellule régionale des tabacs
11 cours Tournon
33000 BORDEAUX
téléphone 09 70 27 55 84 - ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h*

p/ Le directeur régional des Douanes à Bordeaux
Le chef du Pôle d'Action Économique

Jean Michel SUTOUR



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 2 février 2016

1, Quai de la Douane
33064 BORDEAUX Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Monsieur Laurent VENOT, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur
Régional à Bordeaux a décidé la fermeture définitive des débits de tabac suivants

n°débit	Adresse	Commune	Date fermeture définitive
3300808P	6 rue du Moulin Rompu	33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	08/09/15
3300788L	Le bourg est	33380 SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX	31/12/15
3300040L	55 rue Pierre et Marie CURIE	33130 BEGLES	05/01/16
3300840E	86 avenue de la Libération	33490 SAINT PIERRE D'AURILLAC	26/01/16

p/ l'Administrateur supérieur des Douanes
Directeur régional à Bordeaux
le chef de la cellule régionale des tabacs

Michel SOULIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde
Service Accès aux Droits

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Gironde,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde du 15 juin 2015 fixant la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les décisions d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel intervenues depuis l'arrêté du 15 juin 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 juin 2015 susvisé.

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1° Tribunal d'Instance d'Arcachon

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BOREL Lucile 74, rue des Poissonniers 33470 Le Teich
- M. BOREL Serge 10 rue Marcel Levasseur 33120 Arcachon
- M. BRIAT Jacques BP 6 33034 Bordeaux cedex
- Mme BUGEIA Florence 220, rue de Mongran 33127 Saint Jean d'Illac
- M. COSSIC Laurent BP 6 40460 Sanguinet
- Mme CROCKETT Guylaine née PIERRE 46 rue Théodore Ducos 33000 Bordeaux
- Mme DISTINGUIN Manuelle 9, allée de la Pelouse La Hume 33470 Gujan Mestras
- Mme DORIAN VERGERON Evelyne BP 90017 33490 Saint Macaire
- Mme DUCOS-ADER Colette née GRATIER 65 boulevard de la Plage 33120 Arcachon
- Mme ESCOBAR Stéphanie 45, rue Paul Verlaine 33000 Bordeaux
- Mme GROS Sandrine Résidence Charcot 2, rue du Chemin des Dames 33260 La Teste de Buch
- M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
- Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET résidence St James Parc 127/129 avenue Charles de Gaulle 33200 Bordeaux
- Mme HUREL CASTELNAU Martine 29, avenue Nelly Deganne 33120 Arcachon
- Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
- Mme JEAN Agnès Résidence Charcot 2, rue du Chemin des Dames 33260 La Teste de Buch
- Mme JEAN Jacqueline née GROS 6 avenue Georges VI 33120 Arcachon
- M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
- Mme MASSENET Astrid 27, rue de Lyon 33000 Bordeaux
- Mme MATHEY Françoise née POUGET 1, allée du Trident 33200 Bordeaux
- Mme NAU Isaure 44, rue d'Ormilley 33200 Bordeaux
- Mme PARAGE Nathalie BP 30217 33212 Langon Cedex
- Mme PARENTI Alexa 92, Impasse de la Nord Landaise 40160 Ychoux
- Madame PUEL Diane 191, rue David Johnston 33000 Bordeaux
- M. SANCHEZ Daniel 6, le Pajot Nord 33210 Sauternes
- Mme SIMON Carole 20 Ter rue de Bigeau 33290 Parempuyre
- Mme VERNIER Sandrine BP 30065 33166 Saint Médard en Jalles Cedex

2° Tribunal d'Instance de Bordeaux

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. BARAT Patrice 52 rue Buscaillet BP 70094 – 33492 Le Bouscat
- Mme BATS Pascale BP 10052 33492 Le Bouscat Cedex
- Mme BERGBAUM Séverine née ROY Les Charmettes Bât A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme BERNIER-CHEMLA Anne Laure 1, rue des Mouettes 33340 Saint Christoly-Médoc
- Mme BIANVET Céline « Les Bertins » 33790 PELLEGRUE
- Mme BIRAS Sok Phalna née TAN BP 30040 33191 La Réole cedex
- Mme BLASQUEZ Yvette née MENDOUZE 4 chemin Labaude 33760 Bellebat
- Mme BLOCK de FRIBERG Corinne 5, Impasse Fenouil 33000 Bordeaux
- M. BOGEY Joël BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOGEY Marie-Céline BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOREL Lucile 74, rue des Poissonniers 33470 Le Teich
- M. BOREL Serge 10 rue Marcel Levasseur 33120 Arcachon
- Mme BRIAT Céline BP 6 33034 Bordeaux cedex
- M. BRIAT Jacques BP 6 33034 Bordeaux cedex
- Mme BRIDEL Nathalie 11, rue Vergniaud 33000 Bordeaux
- Mme BUGEIA Florence 220, rue de Mongran 33127 Saint Jean d'Illac
- Mme BULGHERESI-DESCUILHES Delphine, née DENOIX de St MARC 5 rue Jules Mabit 33200 Bordeaux
- Mme BULIGAN Anne Thérèse 27, rue Carnot 33490 Saint Macaire
- Mme CADORET Christine Résidence Résidence Square Pey-Berland Entrée 3 Appt 320 6, rue de Belfort 33000 Bordeaux
- Mme CHARLE Anne-Sophie née CHAPAT BP 60082 33008 Bordeaux Cedex
- Mme CHAUCHET Françoise née ROLLAND 1, lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- M. CHAUCHET Jean-Jacques 1, lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- Mme COSTES Hélène 7, boulevard d'Ospedaletti 33780 Soulac sur Mer
- Mme COUDEIN Quitterie née FRAIKIN 14 rue Condorcet 33300 Bordeaux
- Mme COUSIN Edith née COULLON résidence les Diplomates 81 rue des Orangers 33200 Bordeaux
- Mme CROCKETT Guylaine née PIERRE 46 rue Théodore Ducos 33000 Bordeaux
- Mme CUBERO Mireille née ESTOUPINA 19 bis avenue de la Forêt 33700 Mérignac
- M. de BARITAUT Geoffroy le Carpia 33210 Castillon de Castets
- Mme de BEAUCORPS Elisabeth 46, rue Villedieu 33000 Bordeaux
- Mme de QUELEN Sybille née DENOIX de St MARC Les Charmettes Entrée A 28, rue

Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- M. DE WILDE Yves résidence Bérénice Entrée B 13, rue du 8 Mai 1945 BP 48 33151 Cenon Cedex
- Mme DIJEAU-HERON Cécile 47, rue Jules Favre 33500 Libourne
- Mme DISTINGUIN Manuelle 9, allée de la Pelouse La Hume 33470 Gujan Mestras
- Mme DONATO Marianne Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme DORIAN VERGERON Evelyne BP 90017 33490 Saint Macaire
- Mme DUCOS-ADER Colette née GRATTIER 65 boulevard de la Plage 33120 Arcachon
- Mme EBRARD Rita née DUCA Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme ESCHAPASSE Anne née DELIVRET 2 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux
- Mme ESCOBAR Stéphanie 45, rue Paul Verlaine 33000 Bordeaux
- Mme FACCHIN Marcela BP 14 33710 P.D.C. PUGNAC
- M. FERNANDEZ Francisco BP 42 33710 PUGNAC PDC
- M. GAIRIN-CALVO Serge 9 bis, rue de la Prairie BP 20014 33522 Bruges
- Mme GAYET Catherine née ANDREVON Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- M. GEILLER Roland 82, Cours Gambetta 33210 Langon
- Mme GOMINON Marie-José née CAUSSEQUE BP 500 27 33602 Pessac Cedex
- Mme GONALONS LATRILLE Isabelle 22, avenue René Cassin 33210 Langon
- Mme GONDRAN de ROBERT Nathalie Gassies 33210 Saint Pierre de Mons
- Mme GOURGUES Colette née MILLAS 1 Brot 33720 Guillos
- Mme GOYAC Nathalie BP 21 33460 Macau
- M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
- Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET résidence St James Parc 127/129 avenue Charles de Gaulle 33200 Bordeaux
- Mme HUREL CASTELNAU Martine 29, avenue Nelly Deganne 33120 Arcachon
- Mme IZAMBART Martine 11 rue Camille Saint Saëns 33140 Villenave d'Ornon
- Mme IZQUIERDO Isabel 24, route de Casteljaloux 33960 GRIGNOLS
- Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
- Mme JEAN Agnès 2, rue du Chemin des Dames 33260 La Teste de Buch
- Mme JEAN Jacqueline née GROS 6 avenue Georges VI 33120 Arcachon
- M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
- Mme LAMBINET Maryse née TROUBAN BP 10014 33035 Bordeaux Cedex
- Mme LAROCHE Audrey BP 42 33710 PUGNAC PDC
- Mme LATOUR Laure née TOMAS 2, rue de la Rousselle 33000 Bordeaux
- Mme LAUQUE Béatrice née GOARIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme LAURENT Christine née MANON 6, route des Mathas 33820 ETAULIERS
- Mme LAVIGNE Catherine 5, place Maréchal Foch Les Colonnes appart B 33340 Lesparre Médoc
- M. LE MEE Loïc Belvédère BP 80009 33191 La Réole Cedex
- Mme LEMOINE Elisabeth née GABILLAUD 21, rue Adrien Baysse 33000 Bordeaux
- Mme LE POTIER Katell BP 90017 33490 Saint Macaire
- Mme LILLET Sophie née ARNAUD-SORREL 209 bld du Président Wilson 33200 Bordeaux
- Mme LUGADET Josiane Balerm 47700 Saint Martin Curton
- Mme MAGNANT Florence 14, rue Bréau 33200 Bordeaux
- Mme MAILLET Carine 3, Cholet 33580 Neuffons
- Mme MALMEZAT Aline 16, rue du Chevalier de la Barre 33130 Bègles

- Mme MARQUE Jacqueline née LOURDE-ROCHEBLAVE 16 rue de Rivière 33000 Bordeaux
- Mme MASSENET Astrid 27, rue de Lyon 33000 Bordeaux
- Mme MATHEY Françoise née POUGET 1, allée du Trident 33200 Bordeaux
- Mme MAXWELL Marie Odile 54, rue Kléber 33200 Bordeaux
- Mme MORIZUR Michèle née BERTIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme NAU Isaure 44, rue d'Ormilley 33200 Bordeaux
- Mme PARAGE Nathalie BP 30217 33212 Langon Cedex
- Mme PETIT-BRISSON Sylvie née MORIN 7, avenue des Mondaults 33270 Floirac
- Mr PIERRARD Sébastien 17, route de Reynaud 33340 Gaillan
- Mme PIFFRE Séverine 7, route de Cablanc 33240 St Laurent d'Arce
- M. POMMAREDE Guy 34 avenue de Brivazac 33600 Pessac
- M. PORTELAS Frédéric 25, Résidence le Carrefour BP N° 2 33920 St Savin
- Madame PUEL Diane 191, rue David Johnston 33000 Bordeaux
- Mme ROCHER Annick 66, route des Cercins 33590 Vensac
- M. RUBECK Jean-Marc 3 Au Verrier 33190 Camiran
- M. SANCHEZ Daniel 6, le Pajot Nord 33210 Sauternes
- Mme SAYO Virginie née AUTRUSSEAU 34, rue du Général de Gaulle 33310 Lormont
- Mme SCHELL Sabine 10, rue des Acacias 33200 Bordeaux
- Mme SCHIESARI Laurence 12 bis avenue de Bordeaux 33340 Lesparre
- Mme SIMON Carole 20 Ter rue de Bigeau 33290 Parempuyre
- M. SOUZA de TOLEDO FILHO Julien 270, rue des Droits de l'Homme 33240 Saint André de Cubzac
- Mme TROULAY Maud Résidence Marly 2, 74, rue de Marly 33700 Mérignac
- M. VANNIEUWENHUYZE Michel 8 allée du Corporeau BP 09 – 33171 Gradignan
- Mme VERCHERE-MIOQUE Anne 13, rue Jules Verne 33270 Floirac
- Mme VERNIER Sandrine BP 30065 33166 Saint Médard en Jalles Cedex

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme Laurence LAGORCE préposée du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac – 89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac/Garonne
Convention avec :
 - Centre de Soins Maison de Retraite (EHPAD – USLD) de Podensac – 5 allée Georges Montel – 33720 Podensac
 - Centre Hospitalier de Bazas (EHPAD) 4, Chemin de Marmande – 33430 Bazas
 - EHPAD public de Créon – Le Hameau de la Pelou – 8 boulevard de Créon 33670 Créon
 - Centre Hospitalier Sud Gironde (EHPAD) – rue Paul Langevin 33210 Langon
 - EHPAD public de Saint Macaire – 8 rue de Verdun BP 20 – 33490 St Macaire
- Mme Marlène REBERAT préposée du Centre Hospitalier Sud Gironde – Place Saint Michel BP 90055 33192 La Réole Cedex
- Service MJPM « Inter Etablissements Publics d'Hébergement de la Gironde » (IEHP 33), géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Groupement des établissements médico-sociaux publics girondins », dont le siège est situé à l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli », 148 avenue de Tivoli 33110 Le Bouscat pour les établissements suivants :
 - l'EHPAD Fondation Escarraguel, 4, rue du Général de Gaulle BP 22 – 33810 Ambes
 - l'EHPAD Manon Cormier, 58, rue de Lattre de Tassigny – 33130 Bègles

- l'EHPAD Les Balcons de Tivoli, 148, avenue de Tivoli – 33110 Le Bouscat
- l'EHPAD Méduli, 64, avenue Gambetta – 33480 Castelnau du Médoc
- l'EHPAD John Talbot, 4 rue du 19 mars 1962 – BP 115 – 33350 Castillon la Bataille
- l'EHPAD Seguin, Chemin du Biala – 33610 Cestas
- l'EHPAD Le Jardins des Provinces, 33, rue Sarah Bernhardt – 33600 Pessac
- l'EHPAD Espace Latour du Pin, 46, rue Latour du Pin – 33240 Saint André de Cubzac
- l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle, 2, avenue du Général de Gaulle – 33780 Soulac sur Mer
- l'EHPAD Château Gardères, 21 avenue du château – 33400 Talence
- La Fondation ROUX, 4, rue Armand Roux – 33180 Vertheuil-Médoc

3° Tribunal d'Instance de Libourne

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BIANVET Céline « Les Bertins » 33790 Pellegrue
- Mme BIRAS Sok Phalna née TAN BP 30040 33191 La Réole cedex
- Mme BLOCK de FRIBERG Corinne 5, Impasse Fenouil 33000 Bordeaux
- M. BOGEY Joël BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOGEY Marie-Céline BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOURDOIS Catherine Chemin de Birol Port de Couze 24150 Lalinde
- Mme BRIAT Céline BP 6 33034 Bordeaux cedex
- M. BRIAT Jacques BP 6 33034 Bordeaux cedex
- Mme BRIDEL Nathalie 11, rue Vergniaud 33000 Bordeaux
- Mme CADORET Christine Résidence Square Pey-Berland Entrée 3 Appartement 320 6, rue de Belfort 33000 Bordeaux
- Mme COLLET Micheline 12, le Chataignier 17270 Neuvicq
- Mme de QUELEN Sybille née DENOIX de St MARC Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme DESPUJOL Astrid 43, avenue Carnot 33200 Bordeaux
- Mme DJEAU-HERON Cécile 45, rue Jules Favre 33500 Libourne
- Mme DONATO Marianne Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme ESCOBAR Stéphanie 45, rue Paul Verlaine 33000 Bordeaux
- Mme FACCHIN Marcela BP 14 33710 PUGNAC PDC
- M. FERNANDEZ Francisco BP 42 33710 PUGNAC PDC
- Mme GOMEZ Martine 16, rue de Bourjadon 33660 Camps sur l'Isle
- Mme GOMINON Marie-José née CAUSSEQUE BP 500 27 33602 Pessac
- Mme GONALONS LATRILLE Isabelle 22, avenue René Cassin 33210 Langon
- M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
- Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS

- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET résidence St James Parc 127/129 avenue Charles de Gaulle 33200 Bordeaux
- Mme IZAMBART Martine 11 rue Camille Saint Saëns 33140 Villenave d'Ornon
- Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
- M. JEAN Damien Fonmartin 24240 Pomport
- Mme LACHAUD Anne BP 90057 33570 Lussac
- M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
- Mme LAROCHE Audrey BP 42 33710 PUGNAC PDC
- Mme LAUQUE Béatrice née GOARIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme LAURENT Christine née MANON 6. Route des Mathas 33820 ETAULIERS
- Mme LEMOINE Elisabeth née GABILLAUD 21, rue Adrien Baysse 33000 Bordeaux
- Mme MAGNANT Florence 14, rue Bréau 33200 Bordeaux
- Mme MAILLET Carine 3, Cholet 33580 Neuffons
- Mme MARTINEAU Chrystel 39 route de Guîtres 33910 St Denis de Pile
- Mme MATHEY Françoise née POUGET 1, allée du Trident 33200 Bordeaux
- Mme NAU Isaure 44, rue d'Ormilly 33200 Bordeaux
- M. NIVAGGIONI Jérôme 2, Champs de Semoussac 17150 Semoussac
- Mme PIFFRE Séverine 7, route de Cablanc 33240 Saint Laurent d'Arce
- M. POMMAREDE Guy 34 avenue de Brivazac 33600 Pessac
- M. PORTELAS Frédéric 25 Résidence le carrefour BP N°2 33920 Saint Savin
- M. SANCHEZ Daniel 6, le Pajot Nord 33210 Sauternes
- Mme SAYO Virginie née AUTRUSSEAU 34, rue du Général de Gaulle 33310 Lormont
- M. SOUZA de TOLEDO FILHO Julien 270, rue des Droits de l'Homme 33240 Saint André de Cubzac
- M. TAILLIEZ Pierre Combe Brune 24520 Saint Agne
- Mme TRAISSAC Nicole 4, Grosse Raye 33820 Braud et Saint Louis
- Mme VERCHERE-MIOQUE Anne 13, rue Jules Verne 33270 Floirac

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme Corinne LEBEAU et Mme Corinne DEXANT GAUTHIER, préposées du Centre Hospitalier Général de Libourne – Hôpital Garderose BP 199 33505 Libourne Cedex
Convention avec :
 - Centre Hospitalier de Blaye 97, rue de l'hôpital BP 90 33394 Blaye
 - EHPAD Coutras Rue Edouard Vaillant 33230 Coutras
 - Centre Hospitalier Général – avenue Charrier BP 130 – 33220 Sainte Foy la Grande
- Service MJPM « Inter Etablissements Publics d'Hébergement de la Gironde » (IEHP 33), géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Groupement des établissements médico-sociaux publics girondins », dont le siège est situé à l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli », 148, avenue de Tivoli 33110 Le Bouscat, pour l'établissement suivant :
 - l'EHPAD John Talbot , 4, rue du 19 mars 1962 BP 115 33350 Castillon la Bataille

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en **qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1° Tribunal d'Instance d'Arcachon

En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2° Tribunal d'Instance de Bordeaux

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme FACCHIN Marcela 14 33710 P.D.C. PUGNAC
- M. PIERRARD Sébastien 17, route de Reynaud 33340 Gaillan
- Mme ROCHER Annick 66, route de Cercins 33590 Vensac

3° Tribunal d'Instance de Libourne

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme FACCHIN Marcela BP 14 33710 P.D.C. PUGNAC

Article 4

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges des tutelles pour exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée :

1° Tribunal d'Instance d'Arcachon

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2° Tribunal d'Instance de Bordeaux

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

3° Tribunal d'Instance de Libourne

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Libourne ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance d'Arcachon ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Bordeaux ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Libourne ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Bordeaux ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Libourne.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse

de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **26 JAN. 2016**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.~~

Thierry SUQUET

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 19 décembre 2014 à Bordeaux entre le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées - Atlantiques et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques Aquitaine – Limousin – Poitou – Charentes et du département de la Gironde ;

A l'article 1^{er} de la convention du 19 décembre 2014 précitée est ajoutée la mention suivante :
« Programme 147 – Politique de la Ville »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait, à *Bordeaux*

Le *30/01/2016*

Le délégant

Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale des Pyrénées -
Atlantiques



Franck HOURMAT

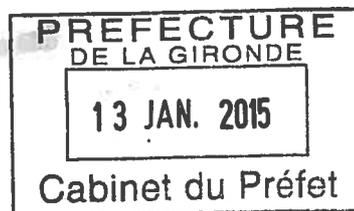
Le délégataire

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources
Direction Régionale des Finances Publiques
de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou
– Charentes et du département de la Gironde



Michel MORVAN

Visa du préfet



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 19 septembre 2013

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques (DDCS Pyrénées Atlantiques)**,

représentée par le directeur départemental désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région AQUITAINE et du département de la Gironde**, représentée par, le directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 et 333.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, et à la demande du délégant, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

La présente convention de délégation de gestion annule et remplace celle en date du 29/11/2010

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à PAU

Le 19 décembre 2014

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques

~~Four la Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et sa délégation
inspecteur départemental de la cohésion sociale~~

Franck HOURMAT

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, Direction Régionale des Finances Publiques de la région Aquitaine et du département de la Gironde
pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et par délégation,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pilotage et des Ressources


Yves JULIEN

Visa du Préfet


Michel DELPUECH

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du

Entre la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes (DIRECCTE Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes)**, représentée par Mme NOTTER Isabelle, directrice régionale, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes et du département de la Gironde** représentée par M. MORVAN, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 218, 305, 309, 333, 723, 787 et 790 initiés par l'ex-Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Aquitaine (DIRECCTE Aquitaine).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Bordeaux

Le 30 Janvier 2016

Le délégant

La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Aquitaine,
Limousin, Poitou-Charentes

Le délégataire

Le Directeur du Pôle Pilotage et
Ressources – Direction Régionale des
Finances Publiques de la région
Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

Michel MORVAN

OSD par délégation du Préfet de la région
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
en date du 04 janvier 2016

Visa du préfet

Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016

Entre la **Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine – Limousin – Poitou – Charentes (DRAC Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes)**, représentée par M. LITTARDI, Directeur Régional, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction Régionale des Finances Publiques de la région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes et du département de la Gironde** représentée par M. MORVAN, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des programmes 175, 131, 224, 334, 309, 333 et 723.

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine (DRAC Aquitaine) dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Bordeaux
Le 30 janvier 2016

Le délégant

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes



OSD par délégation du
en date du

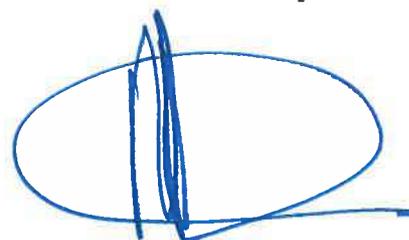
Le délégataire

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources
Direction Régionale des Finances
Publiques de la région Aquitaine– Limousin
Poitou-Charentes



Michel MORVAN

Visa du préfet



Pierre DARTOUT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du SIP de Bordeaux Nord Est (033801)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Marc DUPIC, inspecteur adjoint au responsable du SIP de Bordeaux Nord Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60000 €, et sans limitation de montant les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement et à la remise ou annulation des majorations ou frais,

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer et actes de poursuites, déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Seuil limite de remise de majoration et de frais de recouvrement
Anne Cecile BERNIER	B	10 000 €	5 000 €			
Chantal BIER	B	10 000 €	5 000 €			
Maryse BURLET	B			6 mois	3000 €	300 €
Gaelle GERMAIN	B	10 000 €	5 000 €			
Béatrice GIE	B	10 000 €	5 000 €			
Bénédicte HEBRARD	B	10 000 €	5 000 €			
Nathalie JACQUIN	B			6 mois	3000 €	300 €
Jean Philippe LHAIBA	B	10 000 €	5 000 €			
Josiane MAUFANGEAS	B			6 mois	3000 €	300 €
Sandrine MONEGUETTI	B			6 mois	3000 €	300 €
Patricia RAMON	B	10 000 €	5 000 €			
Rodolphe BIGNON	C	2 000 €				
Marie DUCASSE	C	2 000 €				
Christophe GAUTHIER	C	2 000 €				
Angelique HEBERT	C	2 000 €				
Isabelle GOURSOLLE	C	2 000 €				
Sylvain LAFOZ	C	2 000 €				
Laurent MOOG	C	2 000 €				
Fabrice NAIBO	C			6 mois	3000 €	300 €
Isabelle SCHAEFER	C	2 000 €				

Article 3

Délégation est donnée aux agents composant l'équipe de l'accueil du CFP de Cenon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Seuil limite de remise de majoration et de frais de recouvrement
Emilie VALADE	A	15 000 €	5 000 €	6 mois	3000 €	300 €
Nelly BARBIER	B	10 000 €	5 000 €	6 mois	3000 €	300 €
Marie Chantal BEAUDOUT	B	10 000 €	5 000 €	6 mois	3000 €	300 €
Claudette LABORY	B	10 000 €	5 000 €	6 mois	3000 €	300 €
Sébastien PLAINO	B			6 mois	3000 €	300 €
Sylvie BEAU	B			6 mois	3000 €	300 €
Julies PEROUCHEAU	C			6 mois	3000 €	300 €
Laure SCHUURMAN	B			6 mois	3000 €	300 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.

A Cenon, le 4 janvier 2016

La comptable, responsable du SIP de Bordeaux Nord Est

Catherine HOGREL

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 28 JAN. 2016

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS
DE LA COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté Préfectoral portant création de la régie de recettes de l'Etat de la commune de VILLENAVE D'ORNON pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 30 novembre 2004.

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2004 portant nomination de Monsieur Bernard DUBAR en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Michel CHENA régisseur suppléant de la commune de VILLENAVE D'ORNON.

VU la demande de suppression de régie de Monsieur le maire de VILLENAVE D'ORNON, par courrier en date du 15 décembre 2015.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de VILLENAVE D'ORNON pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 30 novembre 2004 est supprimée à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2004 portant nomination du régisseur titulaire et de son suppléant au sein de la régie d'Etat de la commune de VILLENAVE D'ORNON est abrogé.

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Monsieur le Maire de VILLENAVE D'ORNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation,
Secrétaire Général

Thierry SUQUET

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2015-175

21 JAN. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux représenté (e) par sa Directrice Interrégionale Mme BLEUET Sophie dont les bureaux sont au 188 rue de Pessac à BORDEAUX , ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

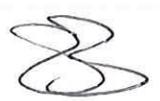
D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé au 1 rue des Treuils 33062 BORDEAUX.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

  TS

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des Services Insertion et Probation de la Gironde, qui en fera son siège, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat immatriculé dans chorus 145240/154262 sis, 1 rue des Treuils à Bordeaux édifié sur la parcelle cadastrée DY111 d'une superficie totale de 1142 m² (annexe 1).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01.09.2015, date à laquelle les locaux seront mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SUB : 199.60 m²

- SUN : 128 m²
- SHON : 350.42 m².

Au 01.09.2015 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 7 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18.29 m².

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 16.19 m² au 31/08/2018
- 14.10 m² au 31.08.2021
- 12 m² au 31.08.2024.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 7 500 Euros (sept mille cinq cents euros) payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM), 3 avenue du Chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX, sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine. Ce loyer démarrera à compter du 1^{er} avril 2016.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 1 an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31.08.2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

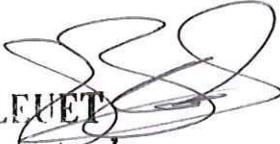
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer).

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Sophie BLEUET
Directrice Interregionale

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Préfet, les Services Publics d'Aquitaine
et du Domaine, en qualité de représentant par délégation,
L'Administrateur d'Etat, le Préfet, délégué
Le Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des dotations et des finances locales

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN COLLEGE A MIOS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE**

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Territoriales complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 15-5 codifié à l'article L.421-1 du Code de l'éducation,

VU les délibérations du Conseil Général (Conseil Départemental) portant sur la construction d'un collège d'une capacité cible de 600 élèves à MIOS, et notamment la délibération n°2011.113.CG du 19 décembre 2011 portant inscription au Programme Prévisionnel des Investissements, d'un budget de 1 500 000 euros pour l'opération Collège Sud-Est Bassin d'Arcachon et la délibération n°2012-51-CP du 10 février 2012 portant affectation des tranches de financement pour la réalisation des travaux de construction de ce collège,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 15 octobre 2015,

VU l'avis de Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde en date du 16 octobre 2015, favorable à l'ouverture d'un nouveau collège à MIOS à la rentrée scolaire 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er : Un nouveau collège portant le n°d'immatriculation **0333329P** dans le répertoire académique et ministériel sur les établissements du système éducatif est créé sur la commune de MIOS.

ARTICLE 2 : Cet établissement, d'une capacité d'accueil de 600 élèves, ouvrira à la rentrée scolaire 2016-2017 (au 1^{er} septembre 2016).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **28 JAN. 2016**

LE PREFET

Thierry SUQUET

Thierry SUQUET

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

033-2015-0192

-:- :-

21 JAN. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'ONISEP Aquitaine (DRONISEP) représentée par M. Eric MORTELETTE, Délégué Régional, dont les bureaux sont au 114 rue Georges Bonnac à Bordeaux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à *Bordeaux 114 rue Georges Bonnac*.

A la présente convention sont annexées deux conventions de mise à disposition des locaux fixant les conditions financières d'occupation.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la DRONISEP Aquitaine un bâtiment qui regroupe des services du Rectorat et des services de la DRONISEP (dont la plateforme interrégionale.multimédia MOEL) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

6105 .NAL P S

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au 114 rue Georges Bonnac à Bordeaux d'une superficie totale de 8 935.99 m² cadastré KA n° 10 et n° 156 (voir plan annexe 1).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus par la surface louée référencée 122712/38.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (convention de mise à disposition en annexe 2 et 2bis).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans ci-joints (annexes 3 et 4) et sont situés sur les niveaux 1 et 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2015 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : SUB 336.61 m² SUN 301.49 m²

Au 1^{er} janvier 2015 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Nombre de postes de travail : 22

Effectifs physiques : 22

Effectifs administratifs : 22.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13.70 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation (*inclus au numérateur la surface utile nette des parties privative et la quote-part des parties communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants*) de l'immeuble seront les suivants : (*en m² SUN / poste de travail*)

- 13.14 m² au 31/12/2017
- 12.57 m² au 31/12/2020
- 12 m² au 31/12/2023.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Sans objet

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(article à supprimer dans le cas d'une convention avec un tiers privé).

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

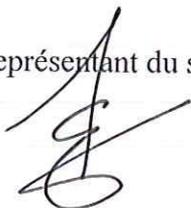
Article 15

Pénalités financières

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Eric MORJELETTE

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

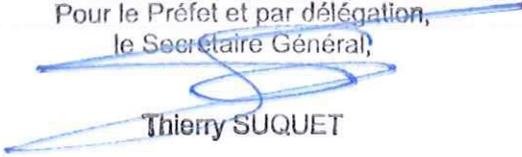
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Département :
GIRONDE

Commune :
BORDEAUX

Section : KA

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/03/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

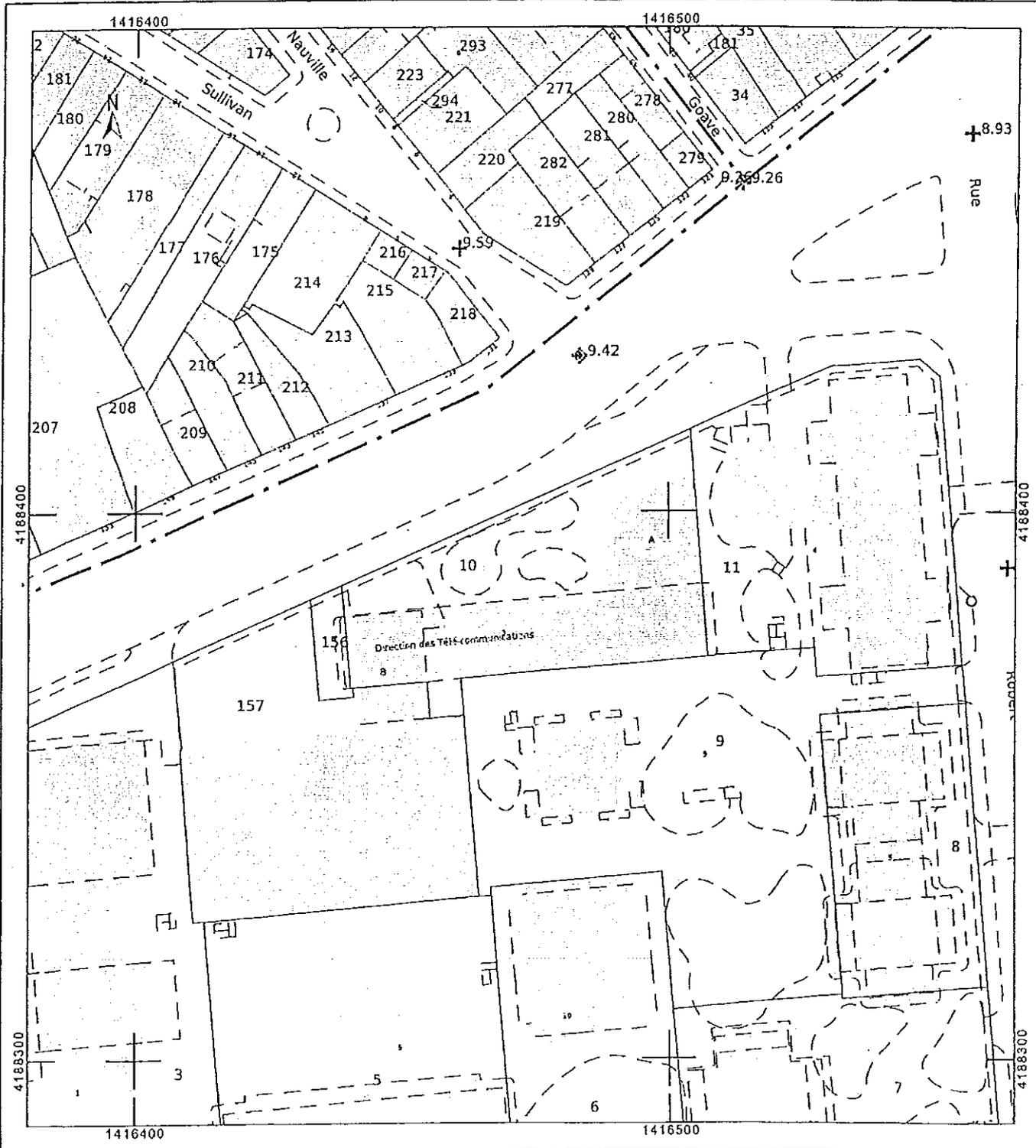
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
C.D.I.F. BORDEAUX II - S. D. C
Cité Administrative - Boite 53 Tour A -
11ème Etage Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 - fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Convention de mise à disposition de locaux

Secrétariat général
adjoint

Rectorat de Bordeaux
5, rue Joseph de Carayon-Latour
BP 935
33060 Bordeaux Cedex

Téléphone
05 57 57 38 21
Télécopie
05 56 96 29 42

Affaire suivie par :
Yvon Macé

courriel :
ca.secretariat-general-adjoint@ac-bordeaux.fr

Réf : n° 09 YMEZ-06-35

Entre, d'une part,

- l'office national d'information sur les enseignements et les professions représenté par son directeur Pascal CHARVET

et, d'autre part,

- le Recteur de l'académie de Bordeaux,

il est convenu ce qui suit.

Article 1 : le Recteur de l'académie de Bordeaux met à disposition de la direction régionale de l'ONISEP des locaux situés dans la tour Victor Paul Victor de Sèze au 3, esplanade du Médoc à Bordeaux, d'une superficie de 289 m2.

Article 2 : l'ONISEP est redevable envers le rectorat des sommes correspondant :

- à la participation aux dépenses de viabilisation et de maintenance (chauffage, entretien des locaux, contrats de maintenance, gardiennage, mise à disposition du réseau informatique sécurisé...).

- au remboursement des communications téléphoniques ;

- au remboursement de la subvention versée par le rectorat à l'organisme de gestion du restaurant inter administratif Mériadeck accueillant des personnels de la direction régionale de l'ONISEP.

Article 3 : la participation aux dépenses de viabilisation et de maintenance donne lieu à un reversement forfaitaire, fixé dans l'annexe financière jointe, sur la base des superficies occupées par la direction régionale de l'ONISEP. Ce montant peut faire l'objet d'une révision annuelle par un avenant financier au regard de l'évolution des dépenses de viabilisation et de maintenance.

Article 4 : le remboursement des communications téléphoniques donne lieu à un reversement forfaitaire fixé dans l'annexe financière jointe. Ce montant fait l'objet d'un ajustement annuel par un avenant financier au regard des consommations réelles de l'année précédente imputables aux personnels relevant la direction régionale de l' ONISEP.

Article 5 : le remboursement de la subvention versée par le rectorat aux organismes de gestion de restaurants administratifs accueillant des personnels la direction régionale de l' ONISEP donne lieu à un reversement forfaitaire fixé dans l'annexe financière jointe. Ce montant fait l'objet d'un ajustement annuel par un avenant financier au regard du nombre de repas subventionnés pris par les personnels relevant de la direction régionale de l' ONISEP.

Article 6 : le rectorat établit au 31 mars de chaque année un titre de recettes correspondant au montant des sommes dues par l' ONISEP au titre des articles 3, 4, et 5. Pour l'année 2009, ce titre de recettes est émis le 1^{er} septembre 2009.

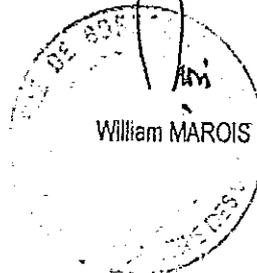
Article 7 : la présente convention entre en vigueur au 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2009. Elle est renouvelable par périodes d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010 par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 2 mois avant la date du renouvellement. Elle pourra être modifiée par avenant en tant que de besoin.

Le directeur de l' ONISEP



Pascal CHARVET

Le recteur de l'académie de
Bordeaux



William MAROIS

Bordeaux, le 20 OCT. 2009



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Convention de mise à disposition de locaux

Secrétariat général
adjoint

Rectorat de Bordeaux
5, rue Joseph de Carayon-Lalour
BP 935
33060 Bordeaux Cedex

Téléphone
05 57 57 38 21
Télécopie
05 56 98 29 42

Affaire suivie par :
Yvon Macé

courriel :
ce.secretariat-general-adjoint@ac-bordeaux.fr

Réf. n° 09 YM/EZ-06-35

Entre, d'une part,

- l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)
représenté par son directeur Pascal CHARVET

et, d'autre part,

- le Recteur de l'académie de Bordeaux,
il est convenu ce qui suit.

Article 1 : le Recteur de l'académie de Bordeaux met à disposition de l'ONISEP, pour l'installation de la plateforme interrégionale multimédia « mon orientation en ligne », des locaux situés dans la tour Paul Victor de Sèze au 3, esplanade du Médoc à Bordeaux, d'une superficie de 71 m².

Article 2 : l'ONISEP est redevable envers le rectorat des sommes correspondant :

- à la participation aux dépenses de viabilisation et de maintenance (chauffage, entretien des locaux, contrats de maintenance, gardiennage, mise à disposition du réseau informatique sécurisé....).
- au remboursement des communications téléphoniques ;
- au remboursement de la subvention versée par le rectorat à l'organisme de gestion du restaurant inter administratif Mériadeck accueillant des personnels de la plateforme multimédia.

Article 3 : la participation aux dépenses de viabilisation et de maintenance donne lieu à un reversement forfaitaire, fixé dans l'annexe financière jointe, sur la base des superficies occupées par la plateforme multimédia. Ce montant peut faire l'objet d'une révision annuelle par un avenant financier au regard de l'évolution des dépenses de viabilisation et de maintenance.

Article 4 : le remboursement des communications téléphoniques donne lieu à un reversement forfaitaire fixé dans l'annexe financière jointe. Ce montant fait l'objet d'un ajustement annuel par un avenant financier au regard des consommations réelles de l'année précédente imputables aux personnels relevant la plateforme multimédia.

Article 5 : le remboursement de la subvention versée par le rectorat aux organismes de gestion de restaurants administratifs accueillant des personnels la plateforme multimédia donne lieu à un reversement forfaitaire fixé dans l'annexe financière jointe. Ce montant fait l'objet d'un ajustement annuel par un avenant financier au regard du nombre de repas subventionnés pris par les personnels relevant de la plateforme multimédia.

Article 6 : le rectorat établit au 31 mars de chaque année un titre de recettes correspondant au montant des sommes dues par l' ONISEP au titre des articles 3, 4, et 5. Pour l'année 2009, ce titre de recettes est émis le 1^{er} septembre 2009.

Article 7 : la présente convention entre en vigueur au 1^{er} septembre 2009 jusqu'au 31 décembre 2009. Elle est renouvelable par périodes d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010 par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 2 mois avant la date du renouvellement. Elle pourra être modifiée par avenant en tant que de besoin.

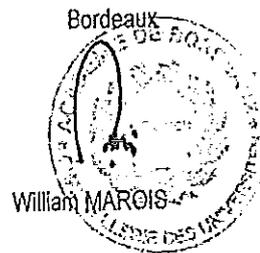
Le directeur de l' ONISEP

Pour Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Alain TAUPIN
Pascal CHARVET

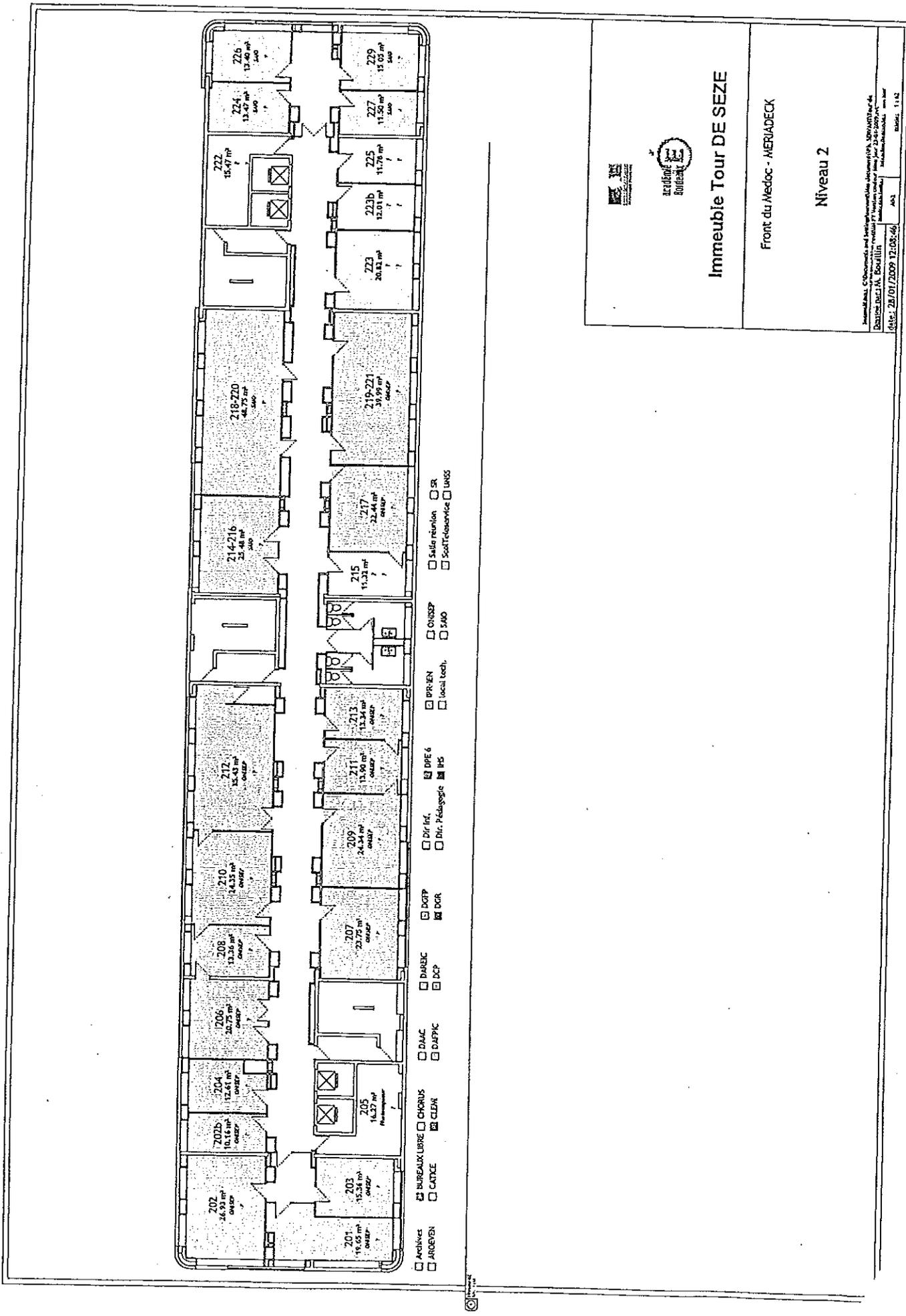
Le recteur de l'académie de

Bordeaux

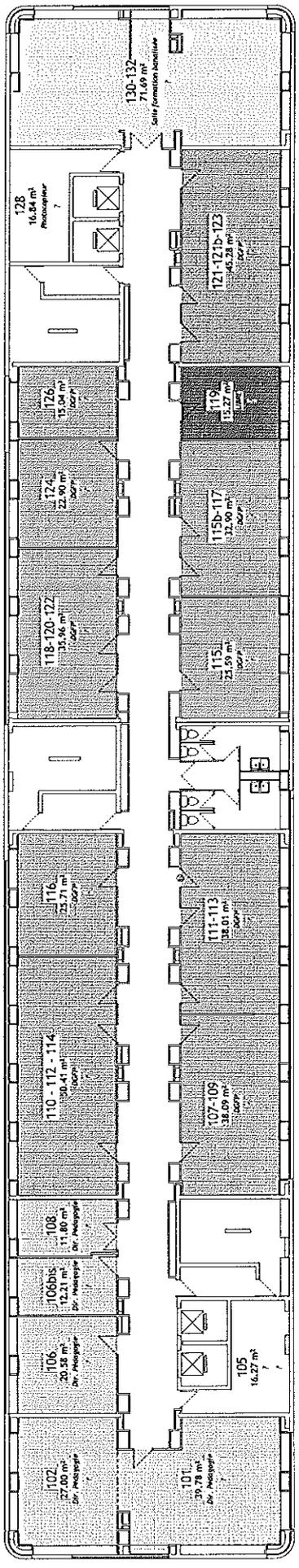


William MARGIS

Bordeaux, le - 9 DEC. 2009



Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978 (Loi sur l'accès à l'information) et de la Loi n° 625 du 6 juin 2004 (Loi sur l'accès à l'information) - Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978 (Loi sur l'accès à l'information) et de la Loi n° 625 du 6 juin 2004 (Loi sur l'accès à l'information)



- Archives
- ARCEVEN
- BUREAUX LIBRE
- CANTICE
- CHORUS
- DAAC
- DAFFIC
- CLEMI
- DAREC
- DCP
- DGFP
- DGR
- DPE 6
- Dir Inf.
- Dir. Pédagogie
- IHS
- IPR-EN
- Local Tech.
- ONSEP
- SAUD
- Salle réunion
- SR
- Scattelservice
- UNSS

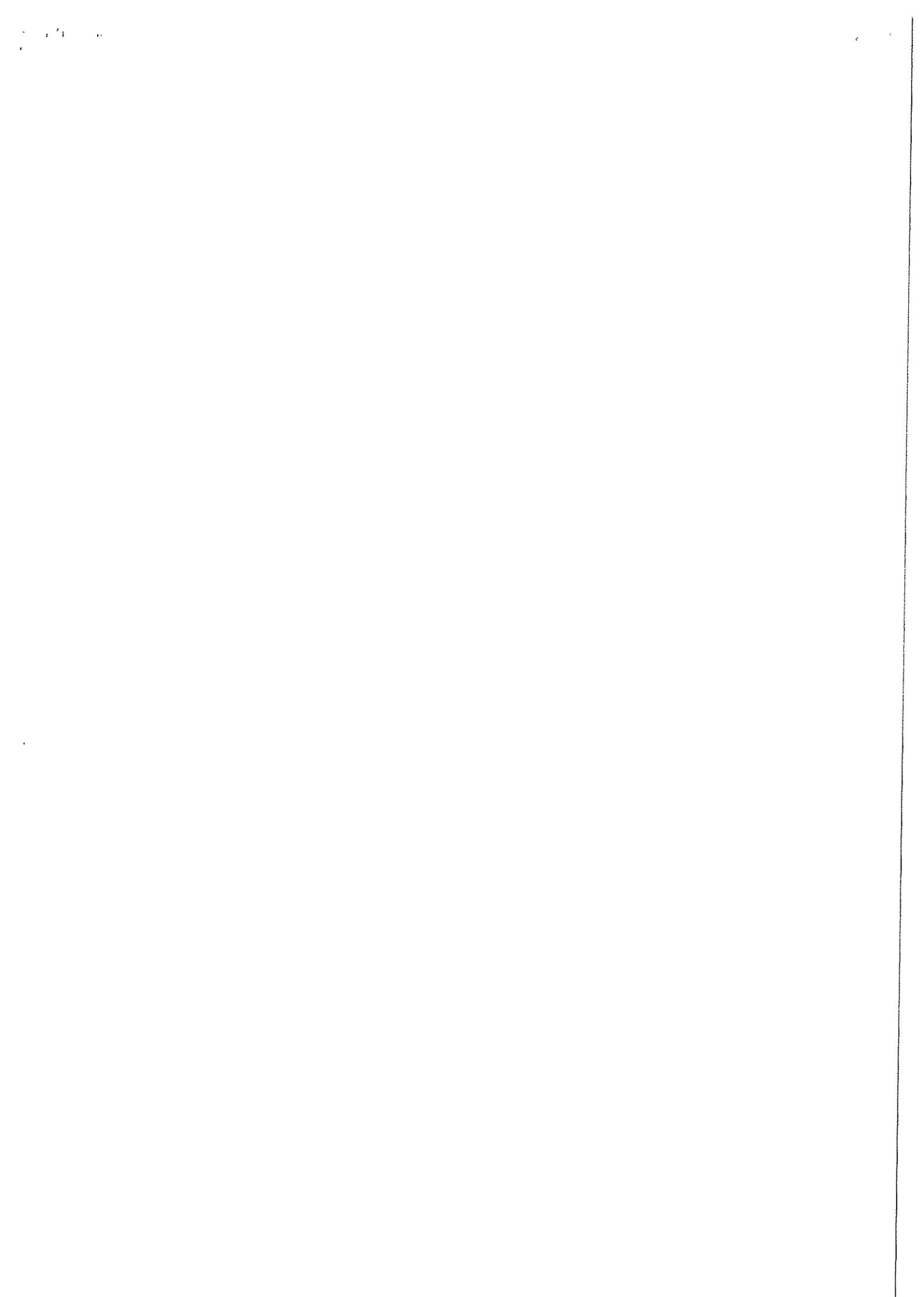


Immeuble Tour DE SEZE

Front du Mesdoc - MERIADECK

niveau 1

Service des C/ Documents and Settlements documents (P), ZEP/ADT/Tour de Seze
 Dossier ref.: M. Boullin
 Date: 28/01/2009 12:08:35
 A01
 Lvl: 1, 02



Annexe financière (année 2009)

à la

Convention Rectorat / ONISEP

Coût total estimé annuel (4 796 m ² : bureaux et salles de réunions)	Quote-part ONISEP (71 m ²) du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2009
---	--

Participation au titre de l'article 3 de la convention

Gardiennage	310 000 €	1 530 €
Viabilisation	100 000 €	493 €
Maintenance	59 000 €	291 €
	dont : - ascenseurs : 12 000 € ; - sécurité incendie : 18 000 € ; - climatisation – chauffage : 12 000 € ; - nacelle : 1 200 € ; - bureaux de contrôle : 16 000 €.	
Entretien des locaux	105 500 € (22 € le m ²)	520 €

Participation au titre de l'article 4 de la convention

Téléphone	Forfait provisionnel	1 000 €
-----------	----------------------	---------

Participation au titre de l'article 5 de la convention

Restauration	Forfait provisionnel	500 €
--------------	----------------------	-------

Total	4 334 €
-------	---------

Annexe financière (année 2014-payable en 2015)

à la

Convention de mise à disposition des locaux de la tour de SEZE par le Rectorat de Bordeaux à la DRONISEP.

Coût total estimé annuel (4 796 m2 : bureaux et salles de réunions)	Quote-part DRONISEP (289 m2) du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2014
---	---

Participation au titre de l'article 3 de la convention

Gardiennage	Forfait	18 000 €	
Viabilisation	Forfait	6 000 €	61411 61414
Maintenance	Forfait comprenant : - ascenseurs - sécurité incendie - climatisation – chauffage - nacelle - bureaux de	3 350 €	61417
Entretien des locaux	Forfait	4 000 €	6286

Participation au titre de l'article 4 de la convention

Téléphone	Forfait	4 000 €	62612
-----------	---------	---------	-------

Participation au titre de l'article 5 de la convention

Reprographie	Forfait	0 €	
--------------	---------	-----	--

Participation au titre de l'article 6 de la convention

Restauration	Forfait	0	
--------------	---------	---	--

Total		35 350 €	
-------	--	----------	--

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 28 JAN. 2016

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS
DE LA COMMUNE DE BAZAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'arrêté Préfectoral portant création de la régie de recettes de l'Etat de la commune de BAZAS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 1^{er} avril 2004.
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de BAZAS ;
- VU la demande de suppression de régie de Monsieur le maire de BAZAS par courrier en date du 14 décembre 2015,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

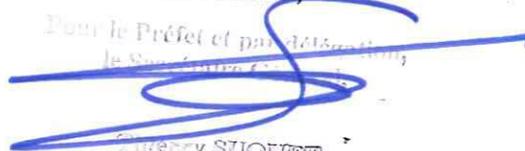
ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de BAZAS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 1^{er} avril 2004 est supprimée à compter du **28 JAN. 2016**

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 portant nomination du régisseur titulaire au sein de la régie d'Etat de la commune de BAZAS est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Monsieur le Maire de BAZAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 JAN. 2016**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gerry SUQUET

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 28 JAN. 2016

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MEDOC ESTUAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE- LIMOUSIN- POITOU- CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'arrêté Préfectoral portant création de la régie de recettes de l'Etat de la communauté de communes de MEDOC ESTUAIRE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 9 mars 2006.
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la communauté de communes de MEDOC ESTUAIRE.
- VU la demande de suppression de régie de Monsieur le Président de la communauté de communes de MEDOC ESTUAIRE par courrier en date du 4 janvier 2016.
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la communauté de communes de MEDOC ESTUAIRE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 9 mars 2006 est supprimée à compter du **28 JAN, 2016**

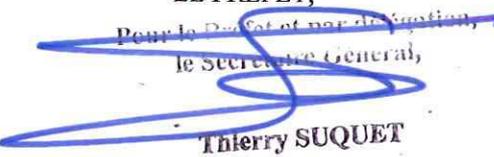
ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant nomination du régisseur titulaire et de son suppléant au sein de la régie d'Etat de la communauté de communes de MEDOC ESTUAIRE est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Monsieur le Président de la communauté de communes de MEDOC ESTUAIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 JAN, 2016**

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 28 JAN. 2016

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS
DE LA COMMUNE DE TALENCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'arrêté Préfectoral portant création de la régie de recettes de l'Etat de la commune de TALENCE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 25 août 2003.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 portant nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la commune de TALENCE.
- VU la demande de suppression de régie de Monsieur le maire de TALENCE par courrier en date du 16 décembre 2015.
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de TALENCE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 25 août 2003 est supprimée à compter du **28 JAN. 2016**

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 portant nomination du régisseur titulaire et de son suppléant au sein de la régie d'Etat de la commune de TALENCE est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Monsieur le Maire de TALENCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 JAN. 2016**

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 28 JAN. 2016

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS
DE LA COMMUNE DE TOULENNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté Préfectoral portant création de la régie de recettes de l'Etat de la commune de TOULENNE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 26 février 2007.

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 portant nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la commune de TOULENNE.

VU la demande de suppression de régie de Monsieur le maire de TOULENNE par courrier en date du 21 décembre 2015.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

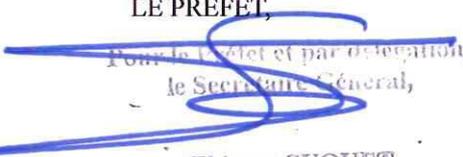
ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de TOULENNE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 26 février 2007 est supprimée à compter du **28 JAN. 2016**

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 27 février 2007 portant nomination du régisseur titulaire et de son suppléant au sein de la régie d'Etat de la commune de TOULENNE est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Monsieur le Maire de TOULENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 JAN. 2016**

LE PRÉFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

**La Préfète déléguée,
pour la défense et la sécurité**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur.**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement des adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la Police Nationale ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la Police Nationale ;
- VU** l'arrêté du 04 juin 2015 autorisant, au titre de l'année 2015, le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la Police Nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté du 14 août 2015 modifiant l'arrêté du 04 juin 2015 autorisant, au titre de l'année 2015, le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la Police Nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ; ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 portant ouverture d'un recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la Police Nationale - session 2015 - ;
- VU** l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°2015/ 2049 du 11 juin 2015 ;

VU les résultats d'admission du concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la Police Nationale – session 2015 – et organisés par le SGAMI sud-ouest, publiés le 19 novembre 2015 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur sud-ouest.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La candidate, admise sur la liste principale du concours externe d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe de la Police Nationale - session 2015 -, agréée définitivement, est la suivante :

RANG	CIVILITE	NOM	NOM MARITAL	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
N° 1	Madame	POSTEL	RAYNAUD	Sandrine	24/01/1969

ARTICLE 2 : Le candidat, admis sur la liste principale du concours interne d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe de la Police Nationale - session 2015 -, agréé définitivement, est le suivant :

RANG	CIVILITE	NOM	NOM MARITAL	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
N° 1	Monsieur	DUBOIS		Sébastien	30/09/1977

ARTICLE 3 : Le candidat, admis sur la liste complémentaire du concours externe d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe de la Police Nationale - session 2015 -, agréé définitivement, est le suivant :

RANG	CIVILITE	NOM	NOM MARITAL	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
N° 1	Monsieur	PUIMAILLE		David	08/06/1971

ARTICLE 4 : Les candidats, admis sur la liste complémentaire du concours interne d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe de la Police Nationale - session 2015 -, agréés définitivement, sont les suivants :

RANG	CIVILITE	NOM	NOM MARITAL	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
N° 1	Monsieur	QUERIN		Benoît	03/12/1982
N° 2	Monsieur	ENFEDAQUE		Pascal	29/03/1964

ARTICLE 5 : La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du sud-ouest sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26/01/2016

P/La préfète déléguée pour la défense
et la sécurité

Le Secrétaire Général Adjoint,


Stéphane AUBERT